

OMPI



SCT/9/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 2 mai 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Neuvième session
Genève, 11 – 15 novembre 2002**

RAPPORT*

Adopté par le Comité

* Adopté à la dixième session du SCT. À la suite des observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/9/9 Prov.), les paragraphes 37, 47, 64, 68, 88, 91, 98, 102, 115, 142, 162, 203, 205, 211, 214, 284, 285, 305 et 324 ont été modifiés.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT") a tenu sa neuvième session à Genève, du 11 au 15 novembre 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen (78). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membre du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Ligue des États arabes (LEA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (6).
4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Committee of National Institute of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS) (13).
5. La liste des participants figurée dans l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci -après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/9/1 Rev.2), "Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques" (document SCT/9/2), "Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques" (document SCT/9/3), "Définition des indications géographiques" (document SCT/9/4), "Les indications géographiques et le principe de territorialité" (document SCT/9/5), "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles" (document SCT/9/6), "Noms de domaine de l'Internet" (document SCT/9/7) et documents de l'Assemblée générale de l'OMPI : WO/GA/28/3, WO/GA/28/3 Add. et Add.2 sur les noms de domaine de l'Internet, et extrait du rapport de l'Assemblée générale de l'OMPI (document WO/GA/28/7) sur les noms de domaine de l'Internet.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. En l'absence de M. Topic, président du SCT, Mme Valentina Orlova, vice-présidente, a assuré la présidence et ouvert la session.

9. M. Shozo Uemura, vice-directeur général, a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI et a présenté brièvement les questions examinées au cours des précédentes sessions du SCT.

10. M. Denis Croze (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

11. Le projet d'ordre du jour (document SCT/9/1 Rev.2) a été adopté sous réserve des modifications concernant l'ordre des débats consacré aux questions relatives aux noms de domaine de l'Internet.

Point 3 del'ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la huitième session

12. Le Secrétaire a informé le comité permanent que, conformément à la procédure adoptée par le SCT, des observations concernant les paragraphes ci-dessus ont été faites sur le forum électronique du SCT par plusieurs délégations : Allemagne, paragraphe 328; Australie, paragraphes 32, 40, 49, 72, 101, 106, 145, 211, 221, 233, 257, 290, 305, 308, 347, 353, 355, 360 et 385; Finlande, paragraphe 132; Japon, paragraphes 216 et 252; République de Moldova, paragraphe 366, et les représentants de l'ECTA et de l'INTA, paragraphes 341 et 367. Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/8/7 Prov.2.

13. Le représentant du CEIP a demandé que les termes "enregistrement d'une marque" soient remplacés par "enregistrement" au paragraphe 124 et par "marque et enregistrement" au paragraphe 126.

14. Le SCT a adopté le projet de rapport de la huitième session (document SCT/8/7 Prov.2) avec les modifications susmentionnées.

Point 4 del'ordre du jour : Indications géographiques

15. Le Secrétaire a présenté le document SCT/9/4, qui traite des différences concrètes entre les systèmes de protection tels que les appellations d'origine, et les systèmes de protection des indications géographiques par les marques collectives et les marques de certification. Ce document prendra aussi des questions examinées par le SCT à sa huitième session.

16. Le délégué des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a rappelé qu'à la dernière session on a souligné l'importance de la définition des indications géographiques, notamment pour distinguer les divers droits permettant de protéger les indications géographiques. Les États membres ont la faculté de protéger ces indications dans le cadre de la législation sur les marques collectives ou les marques de certification, ou d'une législation spécifique. Il semble cependant que les droits conférés en vertu de ces lois ne sont pas totalement équivalents, et que la question de la définition permet donc de saisir les différences entre ces notions de propriété industrielle. À propos des marques collectives, il est indiqué, au paragraphe 34 du document SCT/9/4, que l'utilisation de la marque collective est régie par un règlement qui précise les limites de l'aire géographique de production ou les normes à respecter. Une marque collective permet aux producteurs qui en font la demande d'obtenir son enregistrement, même si elle ne comporte pas tous les éléments requis pour une indication géographique. Cette même délégation a rappelé qu'à la dernière session les États membres sont convenus de retenir la définition donnée à l'article 22.1 del'Accord sur les ADPIC comme dénominateur commun minimum. Les producteurs qui aspirent à obtenir l'usage exclusif d'une dénomination doivent prouver, avant l'enregistrement, que tous les éléments permettant d'établir le lien entre la dénomination géographique et les produits sont réunis.

En outre, la régularité du produit doit faire l'objet d'une certaine forme de contrôle, bien que cet aspect ne relève pas de la définition.

17. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par quatre autres délégations (Australie, Allemagne, Fédération de Russie et République de Corée) et parlant au nom d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a dit que cette intervention n'ailement permis de préciser quel article 22.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est un point de départ en matière de définition. Cette même délégation a fait observer que le contrôle préalable à l'enregistrement qui existe dans les systèmes des Communautés européennes n'est pas une condition obligatoire et ne fait pas partie de la définition de l'article 22.1. Il importe donc d'étudier la définition existante et d'examiner comment les différents systèmes juridiques permettent actuellement de garantir que les indications présentées comme des indications géographiques répondent effectivement aux critères et sont examinées en tant que marques ou autres titres revendiqués par des tiers.

18. À propos du document SCT/9/4, la délégation de l'Australie a parlé du système de marques de certification qui existe dans son pays, et qui s'étend, entre autres, à la protection des indications géographiques. Les systèmes australiens de marques de certification visent une beaucoup plus vaste catégorie de titres de protection mais, dans la mesure où la protection d'une indication géographique est demandée dans ce pays en tant que marque de certification, le propriétaire de la marque doit présenter à la fois les caractéristiques associées au signe et le règlement d'usage du signe et répondre à un certain nombre d'autres conditions qui devront ensuite être vérifiées par une autorité indépendante par rapport à deux critères : premièrement un critère d'intérêt public général et deuxièmement un critère permettant de déterminer si l'autorité de certification est à même d'évaluer tous les éléments revendiqués. La protection que doit assurer l'Australie en vertu de l'Accord sur les ADPIC est double et suppose à la fois un mécanisme à l'usage de ceux qui peuvent effectivement prétendre à un droit sur une indication géographique, mais aussi l'obligation d'interdire l'usage de celle-ci par des tiers qui ne peuvent prétendre à aucun droit de cette nature.

19. La délégation de l'Allemagne a dit qu'en tant que traité fixant des normes minimales l'Accord sur les ADPIC n'interdit pas à d'autres pays ou régions d'admettre une protection plus étendue sur leur territoire. Cette protection ne serait cependant pas automatiquement applicable en dehors de ce territoire sauf dans le cadre des accords multilatéraux ou bilatéraux en vigueur. Cette même délégation a demandé aux pays qui ont un système de marques de certification comment la protection prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC s'applique sur leur territoire étant donné que cet article prévoit un niveau de protection plus élevé tout en reposant sur la même définition que celle de l'article 22.1. À son sens, la définition donnée à l'article 22.1 pourra être adaptée de la façon suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier des vins ou spiritueux comme étant originaires du territoire..." et pour le niveau général de protection prévu par l'article 22, la définition pourrait être la suivante : "Aux fins du présent accord, on entend par indications

géographiques des indications qui servent à identifier des produits autres que des vins et spiritueux comme étant originaires...". Cette délégation s'est aussi demandée si les pays où il existe un système de marques de certification devraient modifier ces systèmes si le rapport entre les articles 22 et 23 se trouvait lui-même modifié, compte tenu également de exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

20. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, bien que son pays ne soit pas membre de l'OMC, des négociations en vue de son adhésion se poursuivent depuis longtemps et c'est pour qu'il législate à été modifiée en ce qui concerne les indications géographiques. Lors de précédentes sessions du SCT, la délégation de la Fédération de Russie a déjà eu l'occasion d'indiquer que la protection directe des indications géographiques n'est prévue que pour une seule catégorie d'indications, à savoir les indications de provenance. Cela avait été jugé conforme à la définition de l'Accord sur les ADPIC. Cette même délégation a aussi demandé aux pays qui ont actuellement un système de marques de certification d'apporter des précisions quant à la protection conférée, notamment pour les vins et spiritueux. La réglementation applicable en Fédération de Russie prévoit un contrôle préalable à l'enregistrement et, les autres pays ayant davantage d'expérience dans ce domaine, cette délégation a estimé utile d'étudier les organismes chargés de ces contrôles et les documents qu'ils exigent.

21. En réponse aux demandes de renseignements sur la protection des indications géographiques par le système de marques de certification, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué, sur le point de savoir si le système de marques de certification assure un niveau de protection prévu à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC pour d'autres produits que les vins et spiritueux, que le lois sur les marques de son pays a été modifiée le 8 décembre 1994 afin de reconnaître aux marques de certification pour les vins et spiritueux un niveau de protection supérieur à celui des marques de certification portant sur d'autres produits. Cette même délégation a signalé qu'aux États-Unis d'Amérique un certain nombre de déposants étrangers ont invoqué les systèmes de marques de certification pour faire protéger leurs indications géographiques. Elle a précisé que les États-Unis d'Amérique, qui sont un pays de *common law* ont, outre l'enregistrement, un système qui reconnaît l'usage effectif comme générateur de droits sur les indications géographiques, et a cité un certain nombre d'exemples : Cognac, Colombian Coffee, Comté cheese, Jamaica Blue Mountain Coffee, Halum cheese, Parma Ham, Parmigiano Reggiano, Prosciutto di Parma, Roquefort cheese, Stilton cheese, et Swiss pour le chocolat et les produits à base de chocolat. Dans certains cas, les propriétaires de ces indications géographiques ont prévalu de leur droit pour faire obstacle à l'enregistrement de marques semblables au point de prêter à confusion et ont aussi bénéficié de l'application de mesures à la frontière.

22. À la suite de ces observations, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a fait observer qu'il n'est pas en l'occurrence de vérifier que telle ou telle législation ou tel ou tel système est conforme à l'Accord sur les ADPIC. Elle a proposé que l'on s'attache plutôt aux différences entre divers systèmes de protection en utilisant la définition comme point de départ. Il est certain que la protection d'une indication géographique peut passer par les marques collectives, mais il convient

des' attacher à la définition, sans quoi le consommateur pourrait être induit en erreur. En dehors du débat sur la responsabilité, il faut rappeler que la protection au titre des marques collectives suppose que le produit puisse être qualifié d'indication géographique au sens de l'article 22.1. À propos de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation des Communautés européennes a souligné que toutes les indications géographiques ayant été citées sont des indications notoires et sont aussi protégées au sein des Communautés européennes. Cependant, lorsque ces produits sont arrivés aux États-Unis d'Amérique, ils n'ont pas été définis de la même manière mais comme des marques collectives ou de certification, représentant le seul système de protection disponible. Cette même délégation a estimé que l'on peut difficilement en tenir à la définition lorsqu'une indication géographique est protégée en tant que marque collective car le produit "peut" être défini par certaines caractéristiques mais ne doit pas l'être nécessairement.

23. La délégation de la France a fait observer que les marques individuelles ou collectives et les indications géographiques sont deux objets différents et que si les marques confèrent des droits privatifs, les indications géographiques correspondent à des droits collectifs; or, en France, la protection des indications géographiques repose sur un système public de reconnaissance et d'enregistrement, dans lequel les producteurs jouent un rôle. Dans certains pays, la question du choix de la législation destinée à protéger les indications géographiques se pose, tandis que dans d'autres l'absence de moyens juridiques contraint les propriétaires à faire protéger leurs indications géographiques en tant que marques.

24. En réponse à l'intervention de la délégation de la France, la délégation de l'Australie a expliqué que, dans son pays, c'est d'abord l'aspect privé ou collectif que le contrôle des pouvoirs publics qui importe en matière de protection des indications géographiques. L'Australie protège les indications géographiques par des marques de certification, ce qui est possible en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. Cette délégation a précisé que dans son pays une loi, dénommée *Wine and Brandy Wine Act*, qui traite des indications géographiques de vin et spiritueux a été adoptée. Parfois, la protection est demandée dans le cadre du système de marques de certification, qui est considéré comme valorisant la protection des indications géographiques de vin et spiritueux.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que l'Accord sur les ADPIC assimile les droits de propriété intellectuelle à des droits privés, qu'ils soient revendiqués par des organismes publics (nationaux ou sectoriels) ou par des personnes physiques ou morales. Elle a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de conclure d'accords bilatéraux ou multilatéraux ni d'accords de libre échange pour obtenir la protection d'indications géographiques étrangères aux États-Unis d'Amérique. Elle a estimé que cette protection vise essentiellement à éviter que le consommateur ne soit induit en erreur quant à la provenance et la qualité des produits et services, et que la concurrence est le meilleur moyen d'y parvenir.

26. En réponse aux observations de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a expliqué que dans son pays il n'y a aucun risque de confusion dans le public. Les systèmes de marques de certification prévoient un examen préalable à l'enregistrement et, à ce stade, il est nécessaire de prouver l'existence d'un lien objectif entre le produit et le lieu d'origine revendiqué. En outre, un autre signe contenant une dénomination géographique identique ou similaire ne peut être enregistré.

27. Le représentant de l'AIPPI a fait observer que l'Accord sur les ADPIC n'exige aucun type particulier de protection. L'article 23.4 fait seulement état de négociations concernant l'établissement d'un système d'enregistrement des indications géographiques de vins et spiritueux. L'Accord sur les ADPIC vise à instaurer une protection contre l'utilisation trompeuse d'indications géographiques ou leur enregistrement comme marques. Par conséquent, une législation sur la concurrence déloyale ou la publicité trompeuse pourrait être utile à cet effet. L'enregistrement d'indications géographiques repose sur divers systèmes: le système des appellations d'origine (comme en France), un système *suigeneris* (comme dans les Communautés européennes) et le système de marques collectives ou de certification. À propos du paragraphe 32 du document SCT/9/4, le représentant a estimé qu'il n'est pas exact de dire qu'une marque collective informe le public de certaines caractéristiques particulières du produit, car elle ne le fait pas. L'enregistrement d'une marque collective n'a pas à démontrer les caractéristiques des produits ou services pour lesquels elle est demandée. Le représentant de l'AIPPI a en fait observé que le système de marques de certification convient mieux pour les indications géographiques.

28. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a signalé que sur le territoire communautaire il est possible de faire enregistrer des marques collectives et des marques de certification. Les producteurs peuvent toujours choisir la façon dont ils souhaitent se protéger contre l'usage déloyal, mais une législation sur les indications géographiques est le meilleur moyen de protéger celles-ci. Cette même délégation a reconnu que l'Accord sur les ADPIC ne contraint pas les États membres à mettre en œuvre un système d'enregistrement pour la protection des indications géographiques mais prévoit la protection en cas d'usage abusif. Quant à la protection des indications géographiques par des marques collectives ou des marques de certification, la question du droit applicable pourrait se poser à l'examineur, et par la suite aux tribunaux, en cas d'usage abusif. C'est pourquoi, la délégation des Communautés européennes a estimé nécessaire d'établir clairement la distinction entre les différents types de protection de la propriété industrielle.

29. En réponse à l'intervention de la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a signalé que dans de nombreux pays les personnes intéressées peuvent consulter les bases de données existantes pour confirmer si les éléments de la définition sont ou non présents dans une désignation donnée. En Australie, l'enregistrement de marques de certification pour les indications géographiques se régit par deux ensembles de règles: d'une part, celles qui s'appliquent à toutes les marques de certification et, d'autre part, celles qui permettent aux examinateurs de déterminer le lien entre le produit et son origine géographique. Cette délégation a ajouté que dans son pays

le choix du droit applicable ne pose pas de problème étant donné que la législation sur les marques, qui régit le système de marques de certification, offre les moyens de protéger les indications géographiques. En cas de litige, l'autorité compétente appliquera cet ensemble de règles pour examiner la question et se prononcera sur l'action en contrefaçon.

30. La délégation du Canada a rappelé que l'Accord sur les ADPIC laisse aux États membres un certain margedemanœuvre pour déterminer la façon dont ils souhaitent mettre en œuvre leurs obligations, et a expliqué que son pays remplit ses obligations en appliquant un système de marques de certification. Ce système prévoit l'application du traitement national et s'avère rentable.

31. La délégation du Panama a expliqué que la législation de son pays contient des définitions précises des appellations d'origine et des indications de provenance. La définition de l'appellation d'origine est semblable à celle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et un lien est exigé entre le signe et le lieu géographique au même titre qu'entre l'origine géographique et une qualité déterminée. Au Panama, les appellations d'origine nationales appartiennent à l'État, tandis que les indications de provenance peuvent être utilisées par toute personne établie dans le pays qui s'engage à une activité commerciale ou industrielle ou qui fournit des services. En outre, la législation définit l'indication de provenance comme l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service a pour origine un pays ou un groupe de pays, une région ou un lieu déterminé. En ce qui concerne les marques collectives, il faut que le demandeur soit membre d'une association de producteurs et qu'ils satisfassent aux exigences d'usage de la marque préétabli; quant aux marques de certification, elles ne peuvent être utilisées que par les personnes dûment autorisées par le titulaire de la marque, sous le contrôle de ce dernier et conformément au règlement pertinent.

32. La délégation de l'Argentine a soulevé une question d'ordre général concernant la dernière phrase du paragraphe 7 du document SCT/9/4, où il est indiqué que les critères définissant les indications géographiques semblent moins restrictifs que ceux qui définissent les appellations d'origine. Par ailleurs, cette délégation a aussi estimé prématuré la dernière phrase du paragraphe 52, qui précise que, dans le cas des indications géographiques, la production de la matière première et l'élaboration du produit n'ont pas nécessairement lieu en totalité dans l'aire géographique définie. Elle a en fin souligné que le paragraphe 50 fait état des labels agricoles, alors que cette question n'a pas été débattue précédemment dans le cadre du SCT, et n'a probablement aucun lien avec les droits de propriété intellectuelle.

33. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 15 du document SCT/5/3 résume les différences entre les critères définissant les indications géographiques, d'une part, et les appellations d'origine, d'autre part. En ce qui concerne la première ligne du paragraphe 52, la version espagnole contient le terme "*apelación de origen*" au lieu de "*denominación de origen*"; le texte espagnol devra donc être modifié. Les labels agricoles ont été retenus compte tenu du caractère général du document.

34. En réponse à la question de la délégation de Sri Lanka concernant le type de critères appliqués dans les États membres pour l'examen des marques de certification et des marques collectives relatives à des indications géographiques, la délégation de l'Australie a précisé que dans son pays il existe une procédure en deux temps, la première phase se déroulant à l'office des marques et la seconde devant un organe indépendant, la Commission de la consommation et de la concurrence, pour les questions d'intérêt public. L'aptitude du déposant à satisfaire au règlement concernant la marque fait l'objet d'une analyse détaillée. Le lien avec le lieu d'origine et les caractéristiques sont aussi évalués. La demande de marque de certification est publiée pour opposition par les personnes intéressées dans le pays et à l'étranger. Après l'enregistrement, la marque peut être contestée si elle est trompeuse ou de nature à induire en erreur, ou si elle n'a aucun lien avec le lieu d'origine.

35. Sur la même question, la délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que le système applicable dans son pays comporte aussi une double approche. Lorsque l'enregistrement en tant que marque de certification est demandé, un examen administratif d'abord péré à l'office des brevets et des marques, du point de vue des dispositions légales et réglementaires. La marque est ensuite publiée pour opposition avant l'enregistrement. Cependant, tant que la marque enregistrée est en vigueur, même après renouvellement, elle peut être contestée par les tiers si elle a un caractère trompeur. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé aux autres États membres, et notamment à ceux qui appliquent un système *sui generis* de protection, les moyens juridiques dont disposent sur leur territoire les étrangers pour contester les enregistrements.

36. La délégation de la France a expliqué que dans son pays la procédure commence par une demande émanant des producteurs d'une région, qui est présentée à l'Institut national des appellations d'origine pour enquête initiale. Cette demande est ensuite publiée dans la presse locale, régionale et nationale afin de permettre à tous les tiers, y compris les propriétaires de marques, de formuler des observations, qui sont examinées par cet organisme et qui peuvent éventuellement mener à la procédure d'enregistrement. À l'issue de la procédure, un décret est publié au Journal officiel de la République française, qui fait l'objet d'une large diffusion, et même à ce stade l'appellation d'origine peut être contestée par les tiers.

37. La délégation de la Suisse a dit que la législation de certains pays comporte la notion d'appellations d'origine en plus de celle d'indications géographiques, et que la première est plus restrictive car le lien avec le lieu d'origine est plus fort, étant donné que toutes les étapes de production doivent avoir lieu dans cette aire géographique. Bien que la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC n'énonce pas cette condition, elle n'interdit pas aux Membres d'accorder une protection spécifique aux indications géographiques "qualifiées" qui sont les appellations d'origine – en sus de la protection accordée aux indications géographiques en sus de l'Accord sur les ADPIC. En outre, cette délégation a fait observer qu'en Suisse, la nationalité de l'opposant ne joue aucun rôle du point de vue des possibilités de contester une indication géographique.

38. Ladélégationde la Roumanie a signalé que, dans la législation de son pays, la définition des indications géographiques est inspirée de l'Accord sur les ADPIC. Il existe une procédure d'enregistrement auprès de l'office de la propriété industrielle et le déposant est normalement une association de producteurs exerçant leurs activités dans l'aire géographique considérée. L'office n'accorde l'enregistrement qu'après que le Ministère de l'agriculture a certifié les caractéristiques des produits et leur origine. Un délai d'opposition est prévu après la publication au Bulletin de la propriété industrielle, et l'enregistrement peut être radié du registre en cas d'observation du règlement.
39. Revenant sur l'intervention faite précédemment par la délégation de l'Argentine, le représentant de l'AIPPI a dit ne pas partager le point de vue exprimé par cette dernière au sujet du paragraphe 7 du document SCT/9/4, en précisant qu'il apparaît clairement que la définition de l'appellation d'origine énoncée dans l'Arrangement de Lisbonne est beaucoup plus restrictive que celle de l'Accord sur les ADPIC. En outre, une appellation d'origine doit être une dénomination géographique, alors que l'indication géographique peut être une autre dénomination ou indication, et, en vertu du texte de Lisbonne, le produit doit avoir une certaine qualité et certains caractères lorsqu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC il doit avoir une certaine qualité ou autre caractéristique. À propos du paragraphe 52, sur le point de savoir si la matière première doit provenir entièrement de la région considérée ou peut provenir en partie d'autres régions ou d'autres pays, le représentant de l'AIPPI a partagé le point de vue de l'Argentine en estimant que la définition ne permet pas de trancher cette question, qui pourrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi, en même temps que d'autres questions, telles que celle de savoir si les producteurs situés à proximité de l'aire géographique peuvent être autorisés à utiliser l'indication géographique.
40. Ladélégation de l'Australie a souligné que la définition de l'Accord sur les ADPIC implique qu'il n'est pas nécessaire que la matière première provienne entièrement de l'aire géographique ni que le produit n'y soit entièrement élaboré. Cette délégation a interrogé les autres États membres sur la façon dont la question est réglée sur leur territoire, et notamment sur le point de savoir si les producteurs des régions voisines sont autorisés à utiliser une indication géographique ou si la matière première peut provenir d'autres lieux.
41. Ladélégation de la République de Corée, appuyée par la délégation du Mexique, a noté que ce débat a été l'occasion de mieux connaître les systèmes et pratiques juridiques d'autres pays concernant la protection des indications géographiques, et a préconisé que le Bureau international réunisse tous ces renseignements à l'intention des États membres du SCT.
42. Quant à la condition selon laquelle la matière première doit entièrement provenir d'une aire géographique déterminée et le processus de production en parties y dérouler, la délégation de Sri Lanka a noté qu'il est utile dans ce contexte de comparer les définitions de l'Accord sur les ADPIC et de l'Arrangement de Lisbonne. Cette dernière repose sur deux éléments essentiels : d'une part, la dénomination utilisée doit servir à désigner un produit originaire d'un lieu considéré et, d'autre part, le lieu géographique

est essentiel. La définition de l'Accord sur les ADPIC est rédigée en des termes très semblables : l'indication doit servir à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire et ce produit doit avoir une qualité, une réputation ou une autre caractéristique pouvant être attribuée essentiellement à cette origine. Dans les deux définitions, les attributs essentiels sont définis dans les mêmes termes de sorte que, quelles que soient les conditions découlant de l'Arrangement de Lisbonne quant à la matière première, l'élaboration des produits, etc., la situation est pour l'essentiel la même en vertu de la définition de l'Accord sur les ADPIC.

43. À la suite des observations de la délégation de Sri Lanka, la délégation de l'Australie a indiqué qu'il n'existe à l'évidence de liens entre les deux définitions. Un important élément de la définition des ADPIC tient à ce qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit puisse être attribuée essentiellement à son origine géographique, et, tout en reconnaissant que chaque Membre est libre d'appliquer cette disposition comme il l'entend dans sa propre législation, cette délégation a estimé que les ADPIC définissent un critère de niveau très élevé, équivalent à celui de Lisbonne.

44. La délégation du Mexique a estimé que, si les deux définitions sont effectivement très semblables, celle des appellations d'origine est plus restrictive. Dans le cas de l'indication géographique, le processus de production peut avoir lieu en partie en dehors de l'aire géographique, puisqu'il est exigé que la qualité, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée "essentiellement" à l'origine, tandis que la définition de Lisbonne suppose que le processus de production se déroule lui-même dans la même aire géographique, car la qualité et la réputation sont liées notamment à des facteurs humains propres à celle-ci.

45. Au sujet de la proposition tendant à ce que le Secrétariat établisse une étude comparative des législations sur les indications géographiques des différents États membres, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a estimé que cette étude n'est peut-être pas une priorité, étant donné que tous les intéressés peuvent consulter les textes juridiques pertinents dans les collections qui existent déjà, aussi bien à l'OMPI qu'à l'OMC. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Argentine en estimant qu'il appartient à chaque Membre d'apprécier la conformité de sa législation avec les critères minimums de protection des indications géographiques définis dans l'Accord sur les ADPIC. Quant aux observations faites par plusieurs délégations au sujet de la condition selon laquelle le processus de production devrait se dérouler entièrement dans une aire géographique déterminée, la délégation des Communautés européennes rappelle que l'article 22.1 ne prévoit pas expressément ceci mais suppose que le lien géographique soit établi de façon convaincante. L'application concrète de cette disposition dépend de la nature du produit. Parfois, le lien peut être une espèce animale ou une variété végétale propre à une aire géographique déterminée. La réputation est aussi un élément important de l'indication géographique, et la création d'une réputation suppose parfois d'importants investissements économiques, qui justifient aussi la protection.

46. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaestiméquecertains termesde l'article 22.1del'AccordsurlesADPIC,telsquelanotionderéputation,sontdifficilesà interpréterets'estdemandé,àcepropos,silerapportvenantd'êtreévoquéparla délégationdesCommunautéseuropéennesentrelaréputationetl'investissement économiqueestunexemplebienchoisi.Sic'étaitlecas,desproduitsdésignéspar des marques telles que Coca-Cola ou Budweiser, dont laréputation est associée à un État membre précis et n'a pu être créé et est maintenue grâce à d'importants investissements, pourraient bénéficier d'une protection à titre d'indications géographiques.
47. Ladélégationde la République de Moldova a souligné le fait qu'il existe des différences importantes entre la précision des critères relatifs aux indications géographiques et aux appellations d'origine. À ce sujet il est possible de faire une analogie entre les appellations d'origine et les indications géographiques et les inventions et les modèles d'utilité, les appellations d'origine étant beaucoup plus rares et précieuses. Cette délégation s'est demandé si les deux objets de protection étaient différents et s'il est nécessaire de les protéger tous les deux. Elle a souhaité savoir si d'autres États membres ont une législation permettant de protéger à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine.
48. Au sujet des observations de la délégation des États -Unisd'Amérique, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a indiqué que laréputation est certainement un élément de la définition des indications géographiques à l'article 22.1 del'AccordsurlesADPIC. Cet élément n'est cependant pas considéré isolément et chaque produit pour lequel laprotection est demandée doit satisfaire pleinement aux critères de protection définis dans cet article, qui constitue une norme minimum.
49. Ladélégationde la Fédération de Russie a dit qu'il est préférable de continuer à distinguer les notions de marques et d'indications géographiques. Une indication géographique existe en soi, en l'absence de toute intervention extérieure, lorsqu'une marque est une création, due à l'invention d'un être humain.
50. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par le représentant d'une autre organisation non gouvernementale (CCI), a souligné que la question soulevée par la délégation des États Unisd'Amérique contribue à illustrer la différence entre les marques, les indications géographiques et les appellations d'origine. Une marque, et même une marque notoire (telle que Coca-Cola), n'est pas le nom d'un lieu ou d'un territoire. Le fait que le propriétaire de la marque ait son siège dans un pays donné ne permet pas de considérer qu'elle a telle ou telle origine, car une société peut être créée en l'importe où. Il faut que l'indication géographique soit le nom qui permet d'identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre. Bien que dans certains cas les marques, et plus particulièrement les marques notoires, soient associées à une origine déterminée, ce n'est pas à leur fonction essentielle en droit des marques. Les indications géographiques peuvent parfois devenir des marques, mais l'inverse est difficilement envisageable.

51. Ladélégationdel'AustralieademandéauxÉtatsmembresduSCTdesprécisions surlesmodalitésd'appréciationdulienobjectifsurleurterritoire,notammentdansles payspartiesàl'ArrangementdeLisbonne.Reprenantl'exemplede"Coca-Cola" déjà cité,cettedélégations'estdemandésicecaslimitepourraitcontribueràélargirledébat pourpermettredemieuxcomprendrelesconceptsàl'étude.

52. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,appuyéeparladélégationde laRépubliquedeCorée,aaffirméquelescas limitesnepeuventcontribueraudébat surladéfinitiondesindicationsgéographiques. Desexemplespluscourantsontpeut-êtreplusparlantsetpermettentauxÉtatsmembres departage rleurs expériencesnationales.Cettemêmedélégationaditque,au-delàdela définitionproprementdite,ilestimportantd'enétudierlesmodalitésd'application concrètes.DanslesCommunautéseuropéennes,dèsréceptiond'unedemande d'enregistrementd'uneindicationgéographique,undossierestouvert,etlecaractère distinctifdel'indicationproposéé vérifié,exactementcommedanslecasdesmarques.

53. LadélégationduYémenaditquesilesÉtatsmembressemblents'accordersurla définitiondesindicationsgéographiques,lesmoyensetméthodesemployéspourassurer laprotectiondecettecatégoriededroitsdepropriétéintellectuelleparaissentquantàeux diverger.Lesindicationsgéographiquessuscitentuncertaineambiguïtécar ellesont distinctesdesmarques.Certainesindicationsgéographiquessontcélèbres,maisd'autres sontmoinsconnuesetl'informationn'estpastransmised'unofficeàl'autre.AuYémen, l'enregistrementdesindicationsgéographiques,aussibiennationalesqu'étrangères, reposeurlalégislation surlesmarques,etlaprocédureprévoitlavérificationetla publicationainsiqu'unepossibilité d'opposition.Lesindicationsnesontpasenregistrées siellesontdenatureàprêteràconfusionpourlepublicconsommateur.Ilestaussipossible d'obtenirlaradiationdesenregistrementspardécisionjudiciaire.

54. Ladélégationdel'Argentineafaitsienneslesobservationsdeladélégationde l'Australie,selonlesquelleslelienentreleliend'origineetleproduitestfondamentaldu pointdevuedel'indicationgéographique.Àsonavis,laquestionquiseposeestde savoirsiuneindicationgéographiquepeutounonêtreprotégéesurlabasedesa réputation,sansfaireentrer enligne de compteaucuneautre caractéristiquelareliantà l'airegéographique.Elles'estopposéeàl'idéequelienuissereposersurles investissementsconsacrésàlapromotiond'unproduit.Peutonrevendiquerune indicationgéographique surlabasedela réputationexclusivement,etindépendamment del'idéequelconsommateuroulegrandpublicsefaitdecetteindication?Surquoi reposeeffectivementlaréputation?Laréputationtient-elleaufaitd'êtreconnudestiers? Implique-t-ellequelesconsommateursdoivent savoirqu'unproduitestdirectementliéà uncertainterritoire?Cettemêmedélégationajoutéqu'il estpeut-être nécessairede préciserlesparamètresdéterminantlaréputation,toutcommeilafalludéfinirles paramètresdéterminantlesmarquesnotoires.

55. LadélégationdesCommunautéseuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,apréciséque,àsonsens,l'undesmoyensdeprouverlelienestlaréputation, etqu'unaspectimportantdelaréputationestlavaleuréconomiquedel'investissement

consacré à promouvoir celle-ci. En fait, la réputation a un caractère territorial et est déterminé par chaque membre par rapport à des cas précis. Il n'est pas nécessaire que la réputation soit nationale ou régionale car de nombreuses indications géographiques ne sont connues que dans une localité et ne sont jamais exportées. Les incidences juridiques et économiques des indications de cette nature sont évidemment très différentes de celles des indications notoires.

56. La délégation de la Guinée a observé que le principe fondamental à suivre pour ce qui concerne la définition des indications géographiques est celui de la territorialité, et le lien à prendre en considération est celui d'un produit avec des facteurs humains. Si la notoriété d'une marque repose sur les investissements qui y sont consacrés, il est possible que les facteurs humains ne soient pas pris en considération, si bien qu'un produit protégé par une marque pourrait pas être protégé en tant qu'indication géographique. En effet, le même produit, présentant les mêmes qualités, pourrait être fabriqué en dehors du territoire d'origine. Tel est précisément le cas de "Coca-Cola", marque connue dans le monde entier, qui désigne un produit pouvant être fabriqué dans différentes conditions dans de nombreux pays.

57. Le représentant de l'ECTA estime qu'une définition extensive des indications géographiques pourrait faire obstacle à la libre circulation des produits dans le monde. Cela est incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC. Selon ce même représentant, l'étude historique des indications géographiques montre que des dénominations n'ayant aucun lien avec l'aire géographique ont pu être enregistrées aussi bien en vertu de l'Arrangement de Lisbonne qu'en vertu d'accords bilatéraux. Il a aussi rappelé que dans l'affaire du "jambon de Parme", soumise à la Cour de justice européenne, l'avocat général a souligné qu'il existe une tendance à protéger des désignations en tant qu'indications géographiques, et de créer ainsi des obstacles au commerce.

58. En réponse à la question de la délégation de l'Australie, la délégation de la France a expliqué que dans son pays la reconnaissance des indications géographiques est un long processus, qui fait entrer en ligne de compte différents paramètres tels que le lien entre le produit et l'origine géographique, les savoir-faire des producteurs, etc. Pour apprécier ces éléments, des investigations techniques sont effectuées et une commission d'enquête est désignée. Un autre paramètre important est la réputation, et toutes les appellations d'origine de même que toutes les indications géographiques sont par définition notoires, bien qu'à différents degrés. Certaines d'entre elles sont connues à l'échelon régional ou national, et la notion de territorialité s'applique. Cette délégation a ajouté que les indications géographiques s'appliquent à des produits qui existent déjà et qui ont une réputation fondée sur une méthode de fabrication particulière. Pour développer cette réputation, il faut un investissement économique, dont l'objectif est l'obtention de produits de grande qualité.

59. La délégation de Cuba a fait part de l'expérience de son pays quant à l'enregistrement des indications géographiques, et notamment des appellations d'origine. Pour qu'un lien puisse être établi, il est nécessaire que le déposant – qu'ils aient agissé d'une

personne physique ou d'une personne morale – soit établie dans l'aire géographique de production, et cet élément revêt une importance primordiale. À Cuba, la procédure de demande d'enregistrement est transparente; une publication est effectuée, et toute personne peut présenter des observations ou formuler des objections. Si les conditions juridiques requises ne sont pas toutes remplies, il est aussi possible de demander l'annulation et la radiation de l'enregistrement.

60. À propos des observations faites précédemment au cours de la session, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a expliqué que, d'après la législation communautaire, lorsqu'une demande d'indication géographique est contestée, l'auteur de la contestation peut intenter une procédure en radiation. Il appartient alors au tribunal de décider si la désignation faisant l'objet de la demande est ou non une indication géographique et, compte tenu de cette possibilité de contrôle judiciaire, il n'est pas exact de dire qu'un nombreuses indications géographiques sont enregistrées abusivement. Cette délégation a ajouté que l'exemple des accords bilatéraux n'est pas utile du point de vue de la solution générale nécessaire dans le cadre de ce débat.

61. La délégation de la Fédération de Russie a affirmé qu'en fait la plupart des marques, sinon la totalité d'entre elles, sont liées à un pays d'origine et évoquent donc implicitement une indication géographique. Il faut par conséquent soit accepter qu'une marque puisse être en même temps une indication géographique, soit établir une nette distinction entre les deux notions.

62. À la suite des observations de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de la France a elle aussi estimé qu'il convient d'établir une nette distinction entre les marques et les indications géographiques, bien que dans la plupart des cas les deux types de protection coexistent sans heurts. Dans le cas de l'appellation d'origine "Champagne", par exemple, on trouve sur les étiquettes des bouteilles, d'une part, le nom de l'appellation protégée et, d'autre part, les marques des différents producteurs. La marque distingue le producteur du champagne et éventuellement son savoir-faire. C'est ainsi que, pour une même appellation d'origine, il peut exister plusieurs marques.

63. La délégation du Royaume-Uni a fait observer que la difficulté de faire progresser le débat peut être au fait que certains pays utilisent le système des marques pour protéger les indications géographiques et d'autres pas. Selon cette délégation, il semble que, lorsqu'il n'existe qu'un seul produit émanant d'un seul producteur, la protection par les marques est appropriée mais qu'en présence de produits émanant de plusieurs producteurs, les notions générales d'indications géographiques ou de marques de certification semblent plus indiquées. Cette délégation a demandé s'il est utile de s'interroger sur le point de savoir si un produit a ou non plusieurs fournisseurs.

64. La délégation de République de Moldova a fait savoir au SCT qu'à la suite de la récente adhésion de ce pays à l'Arrangement de Lisbonne 763 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été examinées. La conformité de ces demandes avec la législation nationale a été vérifiée. Les demandes peuvent être refusées

siellesnerépondentpasàladéfinitionfigurantdansl'ArrangementdeLisbonne.Est considéréecommeuneappellationd'origineladénominationgéographiqued'unpays, d'unerégionoud'unelocalitéycomprisunedénominationhistoriqueservant àdesigner unproduitdontlespropriétésnaturellessontduesexclusivementouessentiellementaux facteursnaturelset/ouhumainsspécifiquesàcettezonegéographique.Lalégislationde laRépubliquedeMoldovaprévoitqu'undéposantétrangerdoitpro uverqu'il est autorisé àutiliserl'appellationdanslepaysd'origineetqu'ilappartientauxautoritésdecepays d'apprécierlelienentrelesqualitésduproduitetlesfacteursnaturelsetgéographiques. Lepaysoùlaprotectionestrecherchéenep eutrefusercelleciqepourdesmotifslisésau caractèregénériqueouàl'existencededroitsantérieurs.

65. EnréponseauxobservationsdeladélégationduRoyaume -Uni,ladélégationdes Communautéseuropéennes,parlantaussiaunomdessestatsmembres,aditqueles indicationsgéographiquessontdesdroitscollectifs,etqu'ils'agitlàd'unélément fondamental.Cen'estquetrèsexceptionnellementquelaréglementationprévoitquele déposantd'uneindicationgéographiquepeutêtreunparticulier,etl'onconnaîtde exemplesnotoiresauRoyaume -Uni.Cependant,lesdemandesindividuelles n'empêchentpasd'autresproducteursdelamêmerégiongéographiquededemanderle droitd'utiliserladénomination.Lesindicationsgéographiquessont notammentpoureffet depermettreàungroupedeproducteursdedemanderundroitcollectif,quiestune notionévolutiveetnonun"acquis"permanent,étantdonnéquedes tiersquirespectent lescritèrespeuventrevendiquerdesdroitsàcetégard.

66. LadélégationduRoyaume -Uniasouscritauxobservationsdeladélégationdes Communautéseuropéennes,selonlesquelleslesindicationsgéographiquessontdesdroits collectifs,bienquedanscertainscasilnepeutyavoirqu'unseulutilisateuroudroit collectif.Unutilisateuruniquepeutcependantsetrouverdansunepositionplusfaible ques'ilétait simplementtitulairededroitsattachésàunemarque. Cettedélégationafaitobserverquécemmentlespropriétairesdelamarque "Plymouth Gin"ontdemandépourquoiilsbénéficiaientdelaprotectiondesindications géographiquespuisqu'ilsétaientaussiprotégésautitredesmarques.Del'avisdecette mêmedélégation,d'unpointdevueaumoins,lespropriétairesdecettemarque fragilisentleursdroitsenrecourantauxindicationsgéographiques,card'autres producteursdelamêmerégionpeuventcommenceràproduireduginselonlesmêmes normes,cequin'arriveraitpassilaseuleprotectionétaitcelledesmarques.Enoutre,les différencesentrelesdroitscollectifsetlesdroitsdecertificationsontfondamentalespour laquestiongénéraledelaprotectiondesindicationsgéographiques.

67. LadélégationduMexiquearappeléladistinctionentreappellationd'origineet indicationgéographiqueendisantquelespremièresontplusrestrictivesqueles secondes.AuMexique,deux systèmescoexistent :lesappellationsd'origineenregistrées etlesmarquescollectivespourlesindicationsgéographiques.Danslecasdes appellationsd'origine,lelienobjectifcomportedesfacteursnaturelsethumains.Ilest nécessairequeleprocessusedérouleintégralementdanslarégion.Laprotectiondes indicationsgéographiquesentantquemarquescollectives'appliquenormalementà un groupe de producteurs et dans ce cas une partie du processus peut avoir lieu ailleurs et certaines des matières premières peuvent même être importées, car le facteur capitale est le savoir-faire particulier des producteurs de la région.

68. Ladélégationde la Suisse a expliqué que les marques permettent d'identifier les produits de telle ou telle entreprise alors que les indications géographiques permettent d'identifier des produits provenant d'une région déterminée et présentant une qualité, réputation ou autre caractéristique qui peut être attribuée essentiellement à leur origine géographique. Les indications géographiques ne confèrent pas de monopole en faveur d'un producteur particulier mais confèrent un droit exclusif d'utilisation aux producteurs d'une région qui répondent aux critères préétablis. À propos des observations faites précédemment par la délégation du Royaume-Uni quant à l'avantage de la marque sur l'indication géographique pour empêcher d'autres d'utiliser l'indication géographique protégée, cette délégation a demandé si, dans un pays autre que le pays d'origine, le titulaire d'une marque de certification contenant une indication géographique peut empêcher les producteurs – légitimés à utiliser l'indication géographique dans le pays d'origine – de commercialiser leurs produits avec l'indication géographique dans le pays où la marque de certification est protégée?

69. Ladélégationde la Slovaquie a appelé que dans de nombreux pays l'enregistrement des indications géographiques passe par les ministères compétents, alors que toutes les procédures d'enregistrement des marques se déroulent à l'office des marques. Elles est demandé comment, dans ces conditions, les offices des marques peuvent déterminer si une demande d'enregistrement de marque comprend une indication géographique, et comment sont déterminés les motifs absolus de refus.

70. Ladélégationde l'Algérie a dit qu'il faut tenir compte de l'incidence commerciale et économique d'une indication géographique. La définition de l'Accord sur les ADPIC ne permet pas de résoudre toutes les questions liées à la détermination du lien objectif. La territorialité revêt une importance primordiale pour définir l'indication géographique, et la réputation ne peut que venir renforcer ce critère mais ne saurait le remplacer. En Algérie, les indications géographiques ne sont pas protégées et sont contraires à l'ordre public ou de nature à induire le public en erreur quant à l'origine des produits, et une procédure d'annulation peut être intentée même après l'enregistrement. Des produits artisanaux réputés existent souvent dans des pays qui n'ont pas les moyens de les promouvoir, et cette délégation a demandé comment assurer la nécessaire promotion des indications géographiques en question.

71. Ladélégationdel'Indonésieaditquedanscepaylesindicationsgéographiques sontprotégéescommedessignesindiquantlelieud'originedesproduits,y comprisles facteursgéographiquesetenvironnementaux,lesfacteursnaturelsethumainsouune combinaisondecscaractèresetd'uncertainequalité.Laprotectionestconféreesurla basedel'enregistrement,etlademandedoitêtrreprésentéeparuneinstitution représentantlesproducteursdelarégion.
72. EnréponseàlaquestiondeladélégationdeSlovénie,lereprésentantdel'AIDV afaitobserverquecelaillustrelesproblèmesadministratifsetstructurelsauxquelssont confrontéslestitulairesdedroitspourlaprotectiondesindicationsgéographiques.Dans unmêmpays,différentsofficestraitentdesmarquesetdesindicationsgéographiques,et l'onpeutdemandercommentilleurestpossiblederésoudrelesproblèmesqui touchentàdesquestionsrelevantdelacompétenced'autresadministrations.Ce représentantaévoquéàceproposlescassdanslesquelleslestribunauxadministratifs,qui nesontgénéralementsaisisquedequestionsrelativesauxmarques,doiventtrancher aprèsavoirentenduslesargumentsdestiersfaisantvaloirquelamarquedont l'enregistrementestdemandécomportedesélémentsd'uneindicationgéographiqueou d'uneappellationd'origine.Normalement,laréponseestqu'ilsnes'occupentquedes élémentsrelevantdudroitdesmarqueset,inversement,l'administrationcompétentepour l'examen del'étiquetagedesvins,parexemple,nesepreoccupepasdesélémentspropres auxmarques.
73. Àcepropos,ladélégationdel'Australieaexpliquéquedanscepaysexiste deuxmécanismesdistincts :d'unepart,laprotectionfondéesurunelégislation particulièrepourlesvinsetspiritueuxet,d'autrepart,lesystème desmarquesde certification,quiestaussiutilisépar denombreuxproducteursdevins.L'examineur saisisd'unedemande d'enregistrement demarque decertification comportant une mention géographiquedevraétudierlerèglementassociéàlademandeet,danslamesureoùle lienentrelamarqueetlelieuestdémontré,larqueseraagrée.Danslecasparticulier desvinsetspiritueux,ilexisteuneprocédureunpeuplusélaboréeenvertudelaquelle, préalablementàl'enregistrement del'indication géographique,l'autoritédecertification procèdeàuncertainnombredeconsultationspours'assurerquel'enregistrement envisagénepourpasatteinteàdesdroitsattachésàdesmarquesexistantes.Enoutre,un processusdeconsultationpubliqueestaussiorganisé danslarégionconsidérée,afinde permettreàd'autresproducteursdefairevaloirleursprétentions.Pourcequiestdes étiquettes,lesproducteursdoiventseconformeràuncertainnombrede directives.
74. Ladélégationdes États-Unisd'Amérique afaitobserverquedanscepayles notificationsprévuesàl'article 6terde laConventiondeParisontsoulevésdes problèmes d'ordreadministratifpourcequiestdecertaines désignations.Cependant,lesmarques decertificationpeuventêtrerecontestéesdevantlaCommissiondesaudiencesetrecurso en matière demarques.Àtitre d'exemple,cettedélégationaexpliquéqu'uneopposition forméeparl'Institutnationalfrançaisdes appellationsd'originecontreunemarque "Cognac" aétécouronnéedesuccèsdevantlacommission.Celle-ci aaussiconsidéré queScotchWhiskyestuneindication géographique notoirequinepeutpasêtrereutilisée parlestiers.

75. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que dans la plupart des pays l'enregistrement des indications géographiques intéresse plus d'une administration et, habituellement, le Ministère de l'agriculture. La détermination des motifs absolus de refus relève de la législation nationale et l'examineur devra normalement vérifier si les signes prêtes à confusion ou s'il est descriptif ou de nature à induire en erreur. En ce qui concerne les droits antérieurs, un amendement d'office peut être effectué si l'on dispose d'une base de données sur les indications géographiques. Sinon, une marque ne peut être refusée et elle sera publiée, avec possibilité d'opposition de la part des tiers. Au cas où la législation d'un pays ne prévoit pas de procédure d'opposition, la marque pourra être annulée par la suite à l'issue d'une procédure judiciaire.

76. La délégation du Panama a estimé que les produits ayant une origine géographique particulière peuvent être commercialisés sous une marque collective. Dans certains pays, la protection découlant des indications géographiques peut généralement être étendue aux indications qui permettent d'identifier un produit comme provenant d'un pays, d'une région ou d'une localité d'une région, où l'enregistrement peut ou non être exigé, si une qualité ou une caractéristique particulière du produit, à laquelle celui-ci doit sa réputation, peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Les marques collectives sont généralement définies comme des signes permettant de distinguer l'origine géographique, la composition, la méthode de production et d'autres caractéristiques communes des produits et services de différentes entreprises qui utilisent cette marque. Les marques collectives servent souvent à promouvoir les produits caractéristiques d'une région donnée. Les marques de certification sont accordées pour des produits qui répondent à certaines conditions définies, bien qu'il nesoit pas nécessaire que le déposant soit membre d'un organisme ou d'une entité déterminée.

77. À la suite de ces observations, la délégation des Communautés européennes parlant aussi au nom des États membres, a expliqué que le système en vigueur aux États de l'Union européenne est fondé sur un instrument juridique qui prévoit que chaque producteur situé dans une région définie et dont le produit satisfait aux critères de protection peut demander à être reconnu et autorisé à utiliser l'indication géographique. Ce système est donc ouvert à tout producteur mais cette situation est comparable à celle qui existe dans le cadre d'un système de marques de certification. En ce qui concerne le principe de la territorialité, cette même délégation a dit qu'à l' paragraphe 15 du document SCT/9/5 le Bureau international a précisé que les termes génériques ne sont pas considérés comme distinctifs, et que cette façon de présenter la question n'est pas nécessairement adaptée au droit des indications géographiques, étant donné que le terme "générique" est un mot de droit des marques. Dans la législation sur les indications géographiques, il est préférable de parler de "termes courants" ou, comme à l'article del' Accordsur les ADPIC, de "terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun...". L'emploi du terme générique est plus adapté dans le contexte des motifs absolus de refus du droit des marques. 24.6

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que dans ce pays le principe de territorialité, tel qu'il est appliqué à la propriété industrielle en général et aux

indications géographiques et aux marques en particulier, renferme l'idée que les obligations de propriété intellectuelle peuvent être exécutées de différentes façons au niveau national, de manière compatible avec les obligations internationales. Cette délégation est demandée dans certains systèmes la notion de territorialité est plus proche de celle de "terroir" (qui évoque le rapport entre le produit et un lieu particulier de territoire). Elle a en outre observé, à propos de termes génériques et des indications géographiques, que la notion de termes génériques n'est pas propre aux marques et citée l'exemple de termes Parmesan, Chablis, Cheddar et Champagne, qui sont des termes génériques aux États-Unis d'Amérique, employés pour décrire des types de produits, alors qu'ils agissent de dénomination exclusive, voire d'indications géographiques, dans d'autres États membres. C'est ainsi que dans le domaine des indications géographiques comme dans celui des marques certains termes sont génériques, sont du domaine public et sont considérés dans le langage courant comme la dénomination commune des produits ou services. En outre, la notion de caractère générique peut être régie par le principe de territorialité.

79. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a signalé que, du point de vue juridique, elle interprète ces deux notions de même manière que la délégation des États-Unis d'Amérique. Cela est aussi clairement expliqué dans le document du Secrétariat. Une question entièrement différente est celle de l'application pratique de cette notion et de la façon dont un membre décide si un terme est générique ou non.

80. La délégation de la République de Corée a dit que le principe de territorialité est un principe reconnu et une doctrine fondamentale du droit de la propriété industrielle. Les indications géographiques n'ont pas à être traitées différemment. Le pays où la protection est demandée a le pouvoir de déterminer si la dénomination faisant l'objet de la demande est une indication géographique ou un terme générique.

81. À propos d'une question soulevée par la délégation des Communautés européennes, la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions quant à la possibilité de permettre, en droit communautaire des indications géographiques, à un producteur établi dans une région géographique déterminée et dont les produits répondent aux normes, d'utiliser l'indication géographique. Cette délégation a plus précisément demandé comment cette protection s'applique aux producteurs étrangers qui demandent la protection d'indications géographiques au sein des Communautés européennes.

82. La délégation de l'Australie a aussi demandé à la délégation des Communautés européennes des précisions sur l'interprétation de la notion de terme générique par rapport aux indications géographiques sur le territoire communautaire, et en quoi cette notion diffère par rapport aux marques.

83. En réponse aux observations de la délégation de l'Australie, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé que, d'après le principe de territorialité, considéré comme un principe juridique s'appliquant

aussi bien aux marques qu'aux indications géographiques, il appartient à chaque membre de déterminer si un nom, un terme ou une désignation est une indication géographique sur son territoire ou s'il est devenu un terme générique. Dans le système communautaire, la définition appliquée est celle de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC, car la notion de termes génériques s'inscrit dans le cadre des indications géographiques et le terme "non distinctif" n'est pas employé comme synonyme de "usuel dans le langage courant". En réponse à l'observation de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a expliqué que si un producteur étranger s'établit dans une région géographique délimitée correspondant à une indication géographique donnée et remplit les conditions requises, il pourra certainement utiliser cette indication géographique.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique a également demandé comment les indications géographiques étrangères et homonymes sont protégées dans le système de la Communauté européenne, la délégation de la Communauté européenne, parlant aussi au nom des États membres, a répondu que la protection accordée aux ressortissants étrangers s'inscrit dans le cadre des obligations prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Cette obligation notamment les États membres à conférer aux ressortissants d'autres États membres de l'OMC une protection contre l'usage abusif de leurs indications géographiques sur le territoire de la Communauté européenne. Il ne précise pas, cependant, que l'enregistrement est une condition de protection mais, au sein de la Communauté européenne, les tribunaux connaissent des plaintes pour usage abusif déposées en vertu de l'article 22 ou 23, selon le produit dont ils agissent. Les producteurs européens bénéficieraient certainement du même type de protection dans d'autres États membres.

85. À propos du débat sur les dénominations génériques, tel qu'il ressort du paragraphe 15 du document SCT/9/5, le représentant d'une organisation non gouvernementale (AIPPI) a estimé qu'un terme générique n'est pas de nature à permettre d'établir une distinction, et qu'il ne peut donc jamais devenir une marque. Cependant, un terme générique est aussi un terme qui est indispensable aux consommateurs et aux commerçants pour décrire un objet, et il est donc nécessaire de s'opposer à son appropriation. Sur la question de la territorialité, ce représentant a dit qu'à son sens il existe une importante différence entre les marques et les indications géographiques. Dans le premier cas, la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC prévoient la nature territoriale des droits attachés à la marque – à l'exception des marques notoires – tandis que, dans le cas des indications géographiques, les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC prévoient la pleine et entière protection des vins et spiritueux dans chaque pays.

86. La délégation de l'Allemagne a fait observer, à propos de la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de la protection des indications géographiques étrangères sur le territoire de la Communauté européenne, que les tribunaux allemands n'appliqueraient pas directement le texte de l'Accord sur les ADPIC mais que la législation nationale de ce pays lui permet de satisfaire aux obligations fondamentales imposées à tous les États membres de l'OMC de prévoir des moyens juridiques de protection en cas d'utilisation fallacieuse d'indications géographiques. Il

existe deux moyens fondamentaux de protéger les indications géographiques, dont l'un est la législation sur les marques et autres signes, en vertu de laquelle la protection repose sur l'existence même d'une indication géographique, sans qu'aucun enregistrement ne soit nécessaire et sans aucune distinction entre les indications géographiques nationales et étrangères. La seconde forme de protection repose sur la loi contre la concurrence déloyale et, dans ce domaine, la question des avoirs si une indication est nationale ou étrangère n'entre pas non plus en ligne de compte. Ce système est bien entendu indépendant de celui des indications géographiques enregistrées au niveau de la Communauté européenne.

87. Le représentant de l'ECTA dit ne pas partager le point de vue du représentant de l'AIPPI selon lequel la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC constituerait une exception au principe de territorialité. Chaque État a au contraire le droit de se prononcer sur l'existence d'une indication géographique. En outre, l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC est rédigé en des termes généraux et cela ne signifie donc pas qu'une indication géographique ne puisse pas être refusée pour d'autres motifs. La définition de l'article 24.6 "terme usuel employé dans le langage courant" est à son avis plus large que celle de la législation communautaire, en vertu de laquelle il existe des termes qui ont toujours été usuels et d'autres qui sont devenus. Le caractère générique doit être apprécié par chaque pays séparément, en fonction des prescriptions. Ce même représentant a ajouté que la question des avoirs si un terme enregistré peut ou non devenir générique suscite quelques controverses et a cité à titre d'exemple l'enregistrement de l'indication "Feta" au sein des Communautés européennes. Il a en outre relevé qu'en vertu de l'Arrangement de Lisbonne les appellations d'origine enregistrées ne sauraient devenir génériques. Selon lui, cependant, dix termes au moins figurant dans la liste de Lisbonne sont devenus des termes génériques dans certains pays.

88. En réponse aux observations des représentants de l'AIPPI et de l'ECTA, la délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé que dans le système communautaire les termes génériques ne peuvent pas être enregistrés tant qu'ils sont des indications géographiques. Pour déterminer le caractère générique sur le territoire des Communautés européennes, il est nécessaire de se reporter à la définition d'un nom générique et aux critères énoncés dans la législation appropriée. Toutes ces vérifications doivent être effectuées avant l'enregistrement d'une dénomination. Cela a été le cas pour l'indication Feta, les producteurs ayant amplement démontré devant la Commission que le terme n'a jamais été, et n'est pas devenu, générique. La réglementation communautaire prévoit un contrôle judiciaire, de sorte que toute personne qui s'estime lésée par cet enregistrement peut demander l'annulation.

89. La délégation du Mexique a convenu avec les délégations précédentes qu'il appartient aux autorités de chaque pays de déterminer si un terme est générique ou non. Ils ont ensuite constaté que les dénominations qui sont des termes génériques sur un territoire pourraient être des indications géographiques sur un autre, et que cette délégation a cité le cas du fromage Manchego, dénomination qui est une indication géographique protégée dans les Communautés européennes mais qui est considérée comme désignant un type de

fromage (dénomination générique) au Mexique. Cette délé gation a cependant ajouté qu'il est important de prendre en considération le facteur temps; en d' autres termes, dès lorsqu'une indication géographique a été enregistrée et qu'une protection a été conférée sur un territoire donné, cette dénomination ne peut pas devenir générique.

90. Le représentant de l'ECTA a fait observer que l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC pose le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie qu'il n'existe d'autres titres de propriété industrielle tels que des marques antérieures à la demande de protection d'une indication géographique et que cette demande est en conflit avec ces droits, l'État membre n'est pas tenu d'accorder la protection.

91. La délé gation de la Suisse a indiqué, à propos des observations du représentant de l'ECTA, que l'Accord sur les ADPIC repose sur le principe de la territorialité pour la protection des indications géographiques. Cependant, c'est en fonction du pays d'origine qu'il est nécessaire de déterminer les paramètres de l'indication géographique. Quant aux rapports entre indications géographiques et marques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les deux notions se différencient nettement, et l'article 24.5 consacre la possibilité de coexistence entre celles -ci. La possibilité prévue aux articles 22.3 et 23.2 de refuser l'enregistrement ou d'invalider une marque dans les cas qui sont envisagés se trouve de ce fait atténuée par l'exception de l'article 24.5, mais cette délé gation admet pas voir l'application du principe "premier arrivé, premier servi" dans les rapports entre indications géographiques et marques.

92. Le représentant de l'ECTA a répondu aux observations de la délé gation de la Suisse en disant qu'il faut établir une distinction entre les articles 24.5 et 16 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 16 précise clairement que le propriétaire d'une marque enregistrée doit avoir le droit exclusif d'interdire aux tiers de faire usage dans le commerce d'un signe identique ou similaire, et il est évident que le terme "signe" vise aussi les indications géographiques. En outre, la deuxième phrase de l'article 16.1 pose clairement le principe des droits antérieurs. L'article 24.5 associé à l'article 23 confère une protection absolue aux indications géographiques de vins et spiritueux, l'article 24.5 prévoyant la coexistence des deux types de protection.

93. En ce qui concerne les exceptions citées au paragraphe 13 du document SCT/9/5, à savoir le caractère générique des indications géographiques ou les droits acquis fondés sur un usage constant de termes considérés, la délé gation de l'Argentine a dit qu'il existe une autre exception très importante selon l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'usage constants sans aucun lien avec un droit de propriété intellectuelle antérieur, qui permet d'autoriser la poursuite de l'usage d'expressions employées de longue date. En outre, cette délé gation admet ne pas souscrire à ce qui est indiqué au paragraphe 14 du document, étant donné que les deux exceptions susmentionnées ne semblent pas résulter de situations relativement rares préalables à l'entrée en vigueur d'une réglementation nationale ou internationale. Elles sont en fait plus courantes qu'une protection par des systèmes *sui generis*. En outre, le fait qu'une dénomination soit devenue générique dans de nombreux pays est dû au processus d'immigration et de colonisation, comme c'est le cas en Amérique latine.

94. En réponse aux observations de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a expliqué que le paragraphe 14 pose peut-être un problème de rédaction ou de compréhension. En effet, la situation qui est évoquée est celle qui existe à l'heure actuelle et qui est l'héritage du passé. Il existe à l'évidence des mouvements de populations qui créent des situations de fait. Celles-ci relèvent de la clause de maintien des droits acquis, applicable aux périodes où il n'existait pas de normes juridiques.

95. La délégation de l'Australie a soulevé la question de la protection des indications géographiques à l'étranger et évoqué le document SCT/8/5, à partir du paragraphe 23. Elle a dit que ce document passe utilement en revue les modes possibles de protection des indications géographiques à l'étranger, à savoir accords bilatéraux, protection des indications géographiques dans le cadre des Communautés européennes, protection des appellations d'origine prévue par l'Arrangement de Lisbonne et protection par des marques de certification et des marques collectives dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Cette même délégation a expliqué que plusieurs propriétaires étrangers d'indications géographiques ont demandé et obtenu la protection découlant du système des marques de certification en Australie (Stilton, Ceylon Tea, etc.) et que, ce faisant, ils ont pu établir avec certitude comment le tribunal de ce pays conçoit cette protection. Elle a rappelé que les délégations de l'Allemagne et des Communautés européennes ont indiqué qu'il est possible de recourir aux tribunaux pour obtenir une protection contre l'usage abusif d'une indication géographique dans ces pays. Elles estiment cependant demandé si d'autres pays disposent d'un mécanisme formel de protection des indications géographiques étrangères, qui soit un facteur de sécurité devant les tribunaux.

96. Le représentant de l'AIPPI a fait observer qu'il semble y avoir une grande différence entre des systèmes d'enregistrement propres aux indications géographiques et l'enregistrement de marques collectives ou de marques de certification. Normalement, les étrangers ont la possibilité de demander des marques collectives ou des marques de certification sur la base de la Convention de Paris, mais il n'existe pas de possibilité comparable pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques, etc.' est pour quoi le système de l'Union européenne n'est appliqué qu'aux personnes qui résident sur le territoire de l'Union, sous réserve peut-être des accords bilatéraux qui peuvent être conclus. De l'avis de ce représentant, il est plus indiqué de faire enregistrer les indications géographiques comme marques de certification, bien qu'un grand nombre de pays protègent ces indications tant que marques collectives. La plupart des pays de la Communauté européenne permettent l'enregistrement tant que marques collectives de termes ayant une origine géographique, même s'ils sont descriptifs, et chaque membre de l'association qui remplit les conditions requises peut utiliser la marque. Le représentant de l'AIPPI a ajouté que ce peut être un moyen de protéger les indications géographiques étrangères, par exemple dans la Communauté européenne. Cependant, la protection conférée par les marques collectives sera moins étendue que celle qui découle des marques de certification ou d'un système d'enregistrement *suigeneris*.

97. À propos du paragraphe 33 du document SCT/8/5, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que l'Arrangement et le Protocole de Madrid prévoient la

protection des marques de certification. Ce système, qui est ouvert, qui prévoit une procédure de notification avec possibilité d'opposition et de radiation et qui est utilisé par un assez grand nombre d'États membres de l'OMC, pourrait constituer un mécanisme international peu contraignant de protection des indications géographiques par le système des marques de certification.

98. À la suite de ces observations, la délégation de la Suisse a noté que, bien que certains États parties à l'Arrangement de Madrid se fondent sur la législation sur les marques pour protéger les indications géographiques, ce n'est pas le cas de tous ces États. Lorsqu'un pays partie à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid reçoit une demande d'enregistrement d'une marque qui est intégralement ou en partie constituée d'une indication géographique, il examine la demande selon ses propres critères et en fonction des conditions de validité de la marque, à savoir caractère distinctif, origine des produits, etc. Ils'ensuit que dans bien des pays un signe qui est une simple indication géographique ne pourra être enregistré tant que marque car il n'aura aucun caractère distinctif et sera donc de préférence protégé tant qu'indication géographique.

99. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que certaines interventions récentes ont mis l'accent sur les différences entre les systèmes de *common law* et de droit romain, et a souligné l'importance des définitions. Elles' est demandé s'il n'en serait pas plus indiqué pour le SCT des'attacher essentiellement aux éléments servant de fondement à la protection, par exemple aux éléments qui tendent à permettre de déterminer les caractéristiques du produit, ou encore à la signification de termes "peut être attribué essentiellement à cette origine géographique" et à l'origine de ce concept. Peut-être qu'endégageant une position communesur ces points, il serait possible de parvenir à une position commune sur la définition des indications géographiques.

100. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit que dans le document SCT/9/4 le Secrétariat a précisé les différences entre les marques et les indications géographiques et que d'autres parties de ce document répondent déjà aux préoccupations de la délégation des États-Unis d'Amérique.

101. En réponse à la question de la délégation de l'Argentine quant à l'incidence de l'enregistrement d'indications géographiques tant que marques collectives sur les droits des titulaires, la délégation de l'Allemagne a expliqué que ces enregistrements ne sont possibles que lorsqu'ils sont prévus dans la législation nationale du pays récepteur, comme c'est le cas en Allemagne. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a ajouté que dans certains cas un produit qui bénéficie d'une protection tant qu'indication géographique ou appellation d'origine en vertu de la législation nationale doit être protégé par une marque collective si le pays où ce produit est exporté ne prévoit pas d'autre type de protection.

Noms de domaine de l'Internet et indications géographiques

102. La délégation des Communautés européennes a fait observer que la question de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine (DNS) est une question complexe et elle a demandé au Bureau international de rédiger un résumé exposant les avantages et les inconvénients, clarifiant les objectifs et décrivant les étapes de la mise en œuvre d'une protection des indications géographiques dans le DNS. Les délégations de Malte, du Mexique, de la Suède, de Sri Lanka et de la Turquie ont appuyé cette demande. La délégation de la Suisse, également favorable à une étude de ce type, a ajouté qu'elle devrait examiner dans quelle mesure les principes retenus pour protéger les marques au titre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) pourraient s'appliquer aux indications géographiques.

103. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, sans être opposé en principe à la réalisation d'une telle étude, elle estime que cette dernière serait probablement controversée et que le Bureau international devrait pouvoir explorer à fond les questions soulevées, y compris la possibilité dont disposent actuellement les requérants qui détiennent des marques collectives ou des marques de certification d'avoir accès aux principes UDRP en ce qui concerne les indications géographiques, la relation entre les notifications prévues à l'article 6ter et les actions menées au titre des principes UDRP, le rôle de l'expression traditionnelle en tant qu'indications géographiques et la question de savoir comment les indications géographiques homonymes seraient traitées.

104. La délégation de l'Australie a fermement appuyé la demande d'une étude du Bureau international qui ferait la synthèse des débats sur les questions soulevées par la protection des indications géographiques dans le DNS, mais elle a exprimé des réserves quant à l'analyse des avantages et inconvénients d'une telle protection en faisant observer que cela impliquerait une prise de position de la part du Bureau international. Cette délégation a en outre indiqué qu'il est important que la protection des indications géographiques dans le DNS n'implique pas de nouveaux droits sur des dénominations mais reconnaisse l'existence d'un droit de propriété intellectuelle pour les protéger contre toute utilisation abusive ou de mauvaise foi dans le DNS.

105. La délégation du Japon a souligné qu'il est important de tenir compte des changements rapides survenus dans la société de l'Internet et qu'une protection excessive de dénominations telles que les indications géographiques pourrait créer des problèmes aux autorités chargées de l'enregistrement et aux décideurs qui s'efforcent de fixer la portée de la protection. Elle a noté la diversité des opinions exprimées au cours des débats, y compris une issue induite du Conseil des ADPIC et du SCT, sur les questions fondamentales concernant la protection des indications géographiques dans le monde physique, notamment leur définition, les moyens d'assurer cette protection et sa portée ainsi que les exceptions à cette protection. Elle a en fin de compte exprimé de sérieuses doutes quant à la possibilité de débattre utilement à ce stade de cette question dans le contexte du DNS et elle a suggéré de remettre la discussion à plus tard, en attendant qu'une étude de la question

de la protection des indications géographiques dans le monde physique ait progressé. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de l'Amérique, du Mexique, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie ont exprimé des préoccupations similaires.

106. La délégation du Mexique a ajouté que la protection ne devrait être étendue aux indications géographiques dans le DNS que lorsqu'il existera une sécurité juridique ou un consensus minimal quant à la façon de protéger ces indications dans le monde physique. En l'absence d'un tel consensus, cette délégation a demandé que le débat soit reporté. La délégation de l'Argentine a approuvé cette remarque et fait observer que les longs débats au sujet de la protection des indications géographiques dans le monde physique n'ont pas encore abouti.

107. La délégation des Communautés européennes a rappelé que, dans une décision de septembre 2001, l'Assemblée générale avait demandé au SCT d'étudier la question de la protection des indications géographiques dans le DNS et de parvenir à une décision. Elle a fait observer qu'elle a fait preuve de souplesse au cours des précédents débats concernant les indications géographiques et à l'égard des requêtes ayant été formulées, et que l'examen de la protection des indications géographiques dans le DNS, qui est une question d'importance pour ses États membres, doit maintenant être abordé avec la même souplesse. Elle a indiqué qu'après trois ans de délibérations il faut maintenant aboutir à une solution constructive sur le problème de l'enregistrement des indications géographiques en tant que noms de domaine par des personnes n'ayant pas le droit d'utiliser ces désignations, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC. Cette même délégation a en fait observé qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un consensus au sujet d'un système unique de protection des indications géographiques dans le DNS mais que la protection minimale requise par l'Accord sur les ADPIC peut être accordée par divers moyens et que cela n'est pas contradictoire avec l'extension d'une mesure de protection aux indications géographiques dans le DNS.

108. Le représentant de l'AIDV a signalé la résolution récente de l'Assemblée générale de l'AIDV exprimant la préoccupation de l'association au sujet de l'enregistrement de noms de domaine contenant tout ou partie d'une indication géographique par des personnes n'ayant aucun droit sur ces noms. Ce représentant a insisté sur la nécessité de respecter ce type de droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, et déclaré que les indications géographiques devraient bénéficier d'une protection semblable à celle qui est accordée aux marques dans le DNS.

109. La délégation de Sri Lanka a fait observer que, bien qu'il existe une divergence de vues sur la façon de protéger les indications géographiques, il y a un consensus général quant à la nécessité et à l'obligation de protéger ces désignations conformément à l'Accord sur les ADPIC. La question est donc de savoir comment ces désignations doivent être protégées. Cette délégation a souligné l'urgence avec laquelle cette question doit être traitée, et une étude menée par le Bureau international, et a fait observer que tout retard permettrait à des tiers de faire enregistrer des indications géographiques comme noms de domaine, ce qui aggraverait le problème des droits censés avoir été acquis.

110. Ladélégationde laSuèdeaprouvécetteproposition.

111. Ladélégationdel’Australieanotéladivergencedevuessurcettequestionet suggéréque,toutenpoursuivantlesdébatsauseinduSCT,ons’efforcedepreciserla natureetlecalendrierdesfuturstravauxdanscedomaine.

112. Ladélégationdel’Argentineasoulignéquelaquestiondelaprotection des indicationsgéographiquesdansle DNSimpliquedesquestionsplusvastescommela portée,l’objetetlanaturedelaprotection,quixigentunecohérenceouunaccordsurles questionsfondamentales(parexemplesurleslistesdenomsàprotégerdans le DNSetle traitementdestermesgénériques).

113. LadélégationdesCommunautéseuropéennesafaitobserverqu’aucunelistede nomsd’indicationsgéographiquesn’estnécessairepouraccorderuneprotectiondans le DNS,demêmequ’iln’existeaucunelistedecetypepouraccorderuneprotectionaux marques.Elleaindiquéque,danslecasoùundemandeurdenomdedomainealedroit d’utiliserl’indicationgéographiquesansquecetteutilisationsoituneutilisationabusive, leprincipe du“premier arrivé, premierservi”doits’appliqueràl’enregistrementdes nomsdedomaine.

114. Lereprésentantdel’INTAarappeléleprincipefondamentaldedroitcomparéselon lequeldifférentssystèmesjuridiquespeuventpermettredeparveniràdessolutions similairesavecdesprocéduresouuneterminologiedifférentes –commeentémoignerpar exemplelefaitquelesentreprisescommercialessoientprotégéesparledroitdessociétés danslepaysde *common law*etentantqueSARLdanslepaysdedroitcivil.Cemême représentantafaitobserverquelesdébatsauseinduSCTontmontréqu’il existeune approchecommunedelaquestiondelaprotectiondesindicationsgéographiquesdans le DNS.

115. Ladélégationde laFranceafaitobserver, àproposdel’interventiondu représentantdel’INTA,quesil’onconsidèrequelesindicationsgéographiquespeuvent bénéficierdediversesformesdeprotection,notammententantquemarquescollectives oumarquesdecertification,ondoitconstaterque seuleslesindicationsgéographiques quisontcouvertesparlesmarquespeuventêtreprotégéesenvertudesprincipes UDRP envigueur,cequipénaliselesindicationsgéographiquesprotégéespardessystèmes *sui generis*.

116. Laprésidenteaconcl uendisantquetouteslesdélégationssontdéclarées favorablesàunplusampleexamendelaquestiondelaprotectiondesindications géographiquesdanslesystèmedesnomsdedomaineetontdemandéauBureau internationalderendrecompteaucomité deproposedessolutionsenvuedesdébats ultérieurs.

117. LeBureauinternationalaindiquéquel’étudedemandéeferalepointsurlaquestion delaprotectiondesindicationsgéographiquesdansle DNS,preciseralesavantagesetles

inconvenients qu'il y aurait à inclure la protection des indications géographiques dans les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) et signaler les enjeux et les divergences de vues dans ce domaine.

Noms de domaine de l'Internet et noms de pays

118. Les délibérations sur la protection des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS) ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/28/7, WO/GA/28/3 et SCT/9/7.

119. Le Bureau international a rappelé que, lors de sa réunion du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI a noté que toutes les délégations ont approuvé les recommandations du SCT en ce qui concerne les noms de pays, à l'exception de celles de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique. Il a en outre rappelé que l'Assemblée générale a noté qu'un certain nombre de questions relatives à la protection des noms de pays dans le DNS nécessitent un examen plus approfondi. Le Bureau international a énoncé ces trois questions comme suit :

- a) la liste à utiliser pour recenser des noms de pays qui bénéficieraient de la protection envisagée;
- b) la prorogation du délai accordé pour la notification au Secrétariat des dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus;
- c) la question de savoir comment traiter les droits acquis.

120. Le Secrétariat a rappelé que l'Assemblée générale a décidé que le débat devrait se poursuivre dans le cadre du SCT en vue d'arriver à une décision finale.

121. La délégation du Mexique, au vu du document SCT/9/7, s'est étonné d'un nombre limité de pays ayant notifié au Bureau international les dénominations sous lesquelles les pays en question sont généralement connus. Elle a conclu en demandant qu'ils agissent seuls ou souhaitent une protection des noms de pays dans le DNS.

122. Répondant à la question soulevée par la délégation de l'Australie sur l'opportunité d'élaborer une liste de noms de pays, le Secrétariat a rappelé que, parmi les recommandations du SCT relatives aux noms de pays approuvées par la plupart des délégations en septembre 2002, figure l'extension de la protection aux variations de noms de pays susceptibles d'induire en erreur. Le Secrétariat a noté à cet égard un certain nombre d'exemples de variations susceptibles d'induire en erreur telles que "Hollande" pour les Pays-Bas, "Russie" pour la Fédération de Russie ou encore le cas plus difficile de "Siam" pour la Thaïlande. Il a rappelé que l'idée d'élaborer une liste de pays est de reprendre ces quelques cas de variations susceptibles d'induire en erreur afin d'en assurer la protection. Le Secrétariat a en outre rappelé que la notion de variations susceptibles d'induire en

erreur visent en lui-même mais aussi à l'association possible entre le détenteur du nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays.

123. La délégation du Japon, tout en se montrant favorable à l'examen de la question de la protection des noms de pays dans le DNS, a affirmé qu'il est nécessaire de discuter du fondement juridique d'une telle protection. Elle a en outre souligné qu'elle ne souhaite pas l'extension des principes UDRP aux noms de pays. Elle a en revanche indiqué qu'elle est favorable à ce que les organismes d'enregistrement disposent d'une liste de noms de pays.

124. La délégation du Canada est reconnue, bien que la plupart des délégations souhaitent protéger les noms de pays dans le DNS, la façon dont le système de protection serait administré dans la pratique reste floue. Elle a souligné l'importance d'un système d'enregistrement de noms de domaine efficace et peu coûteux permettant l'évolution de l'Internet, et indiqué à cet égard qu'il est fondamental que les règles que l'on entend établir dans le monde virtuel soient pertinentes au regard des règles déjà existantes dans le monde réel. Cette délégation a affirmé qu'elle appuie en principe le contrôle des utilisations abusives des noms de pays dans le DNS mais qu'elle ne reconnaît pas le droit des pays sur leur nom. Par conséquent, elle n'appuie pas l'idée qu'un pays puisse réserver son nom dans le DNS afin que le nom de domaine correspondant à un nom de pays en question soit utilisé uniquement par l'autorité constitutionnelle de ce pays. Elle a soutenu que, avant que l'ICANN ne puisse tenter une action visant à protéger les noms de pays dans le DNS, il convient que les États déterminent le niveau approprié de protection qui devrait être accordé aux noms de pays en vertu des principes et traités internationaux généralement applicables. La délégation du Canada a estimé, à cet égard, qu'il n'est pas approprié de demander à l'ICANN d'établir de nouveaux droits alors même que les États seraient incapables de déterminer le niveau approprié de protection. Elles ont en outre montré leur soutien à l'approche consensuelle consistant à continuer les discussions sur la protection des noms de pays dans le DNS.

125. À l'instar de la délégation du Canada, les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'INTA ont également exprimé l'idée qu'un pays puisse réserver son nom dans le DNS.

126. Bien que certaines délégations se soient montrées sceptiques quant à l'établissement d'une liste de noms de pays, les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Mexique, du Royaume-Uni et de Sri Lanka se sont déclarées favorables à l'établissement d'une liste qui se fonderait sur le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations (Australie, Égypte, Espagne, Royaume-Uni, Sri Lanka) ont indiqué qu'à cette liste peuvent être ajoutées les dénominations sous lesquelles les pays sont généralement connus ainsi que les variations susceptibles d'induire en erreur (Australie, Sri Lanka).

127. LadélégationdesCommunautéseuropéennesasuggéréquedélaiaccordépourla notificationparlesÉtatsmembresdel'OMPIauBureauinternationaldesdénominations souslesquelleslespayssontgénéralementconnussoitprorogé.
128. Ladélégationdel'Australie,toutenrappelantqu'ellen'estpasfavorableàla protectiondesnomsdepaysdansleDNS,asoulignéquel'Assembléegénéraleadécidé deprotégerlesnomsdepaysdansleDNSetqu'ilconvientdes'intéresserauxmodalités d'unetelleprotection.Àcetitre,elles'estmontréfavorableàl'établissementd'une listecontenantlesnomsofficielsdesÉtats,àlafoisdansleurformelongueetdansleur formeabrégée,lesdénominations souslesquelleslespayssontgénéralementconnus, ainsiquelesvariationsdenomsdepays susceptiblesd'induireenerreur.
129. LadélégationduBrésilestdéclaréefavorableàlapoursuitedesdiscussionssurla questiondelaprotectiondesnomsdepaysdansleDNS.Elleenoutreaffirméque l'examen desréponsesauquestionnairesurlesnomsdepaysenvoyéparleBureau internationalauxÉtatsmembresdel'OMPIpermettraitdedégagerlesélémentsessentiels àenvisagerparrapportàcettequestionetpourrait servirdebaseauxdiscussions futures.
130. LadélégationdesÉtats-Unisd'Amériqueestvenue surlesdéclarationsdes délégationsduCanadaetduJaponetaindiquéqu'enraison d'un manque deconsensusau niveaudefondementjuridiquedelaprotectiondesnomsdepaysdansleDNS,il convientd'entameruntravailpréliminaireafindedégagerlesprincipesgénérauxdudroit delapropriétéintellectuelle.ElleenoutrenotéquesilesprincipesUDRP sontétendus auxnomsdepays,laquestiondel'exerciceparunÉtatsouveraindesonimmunitéencas derecoursparledéfendeur auxtribunauxseposeraitalorsmêmequ'iln'existe pasde consensus sur laquestion del'immunitésoveraine.Àcetitre,cettêmédélégation a soulignéqu'iln'appartientpasauSCTdesepenchersurcettequestion.Elleadonc concluqu'ellenesouhaitepas poursuirelestravauxsurcettequestion pourl'instant.
131. LadélégationduMexiquea indiquéque, danslecasoùilserait décidéquela protection selimiteraitauxnomsfigurant dansleBulletindeterminologie de l'OrganisationdesNationsUnies,elleseraitprêteàretirerladénomination"República Mexicana" delalistedesnomsdepaysgénéralementutilisésqu'enotifiésauBureau international.
132. LadélégationduJaponasoulignéquelesprincipesUDRPnedoiventpasêtre étendusauxnomsdepays.S'agissantdelalisteàutiliser,ellea indiquéqu'ellesouhaite quelalistesoitfondéesurcellequifiguredanslanormeISO3166.Cettédélégationaen outreindiquéqu'ellesouhaiteinterdirel'utilisation demauvaisesfoiesnomsdepays dansleDNSmaisqu'un débatplusapprofondiestnécessaire.
133. Uncertainnombre dedélégations(Espagne,États-Unisd'Amérique,Mexique)ont faitpartdeleurpréoccupation quantauxpossibilitésdeformulerdesobservationsurla listedesnomsdepaysgénéralementutilisésqu'enotifiésauBureauinternational.

134. À la question de la délégation de l'Australie sur le point de savoir si les États sont disposés à renoncer à leur immunité dans le cadre des principes UDRP, le Secrétaire a rappelé un certain nombre de dispositions applicables dans le cadre des principes UDRP. Il a notamment indiqué que, lorsqu'il dépose une plainte, le requérant s'engage à soumettre, en cas de recours par le défendeur aux tribunaux, à la juridiction du lieu du siège de l'organisme d'enregistrement ou du lieu du domicile du défendeur. Un certain nombre d'États, comme l'Australie, la Norvège et la Turquie ont déposé des plaintes en vertu des principes UDRP et parlent même de renoncement à leur immunité. Le Bureau international a rappelé que, s'agissant de l'extension des principes UDRP aux noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales, ces dernières ont indiqué qu'elles souhaitent passer sous la juridiction d'un pays en particulier et qu'en l'espèce il a été convenu de modifier les principes UDRP en prévoyant un examen *de novo* dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, et donc d'écarter le recours aux tribunaux.

135. La présidente a rappelé qu'il avait été proposé que la liste de noms de pays à protéger soit fondée soit sur la liste figurant dans la norme ISO 3166 soit sur le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies, ou encore que les travaux se poursuivent sur cette question. Elle a proposé de fixer au 31 décembre 2002 la date à laquelle il convient de déterminer les travaux sur cette question. Elle a en fin de compte rappelé que la question des droits acquis doit également être traitée.

136. La délégation du Mexique a approuvé les conclusions de la présidente. Elle a en outre indiqué qu'il pourrait être utile que le Bureau international prépare un document contenant des suggestions quant aux options possibles laissées au titulaire d'un nom de domaine dans l'hypothèse où un État partie à un litige refuserait de renoncer à son immunité.

137. La délégation de l'Australie est montrée préoccupée quant à la question de l'extension du délai jusqu'au 31 décembre 2002 alors même qu'il n'existe pas de processus concernant le sort de la liste en question.

138. La délégation de la Yougoslavie est interrogée sur l'approche qui serait adoptée dans le cas où un pays changerait de nom.

139. Le Bureau international a profité de cette opportunité pour souligner que le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies constitue une bonne base dans la mesure où sa mise à jour régulière prend en compte les modifications qui peuvent être faites s'agissant d'un nom de pays.

140. La délégation du Venezuela est demandée si certains termes figurant dans la liste du Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies tels que "gouvernement" ou encore "confédération" vont également être protégés en tant que tels.

141. Le Secrétaire a réaffirmé qu'il convient de prendre une décision quant à la liste sur laquelle se fonder pour protéger les noms de pays dans le DNS, à savoir la liste figurant

dans la norme ISO 3166 ou le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné à cet effet qu'il ressort des discussions que la majorité des délégations sont favorables au recours au Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies. En rappelant qu'il convient d'établir des conclusions sur la question des droits acquis, le Secrétaire a indiqué que, lors des sessions spéciales, certaines délégations ont proposé l'évènement d'une compensation aux titulaires des enregistrements de noms de domaine correspondant à des noms de pays qui n'auraient aucun lien avec l'autorité constitutionnelle du pays en question.

Il a cependant fait remarquer que cette approche soulèverait un certain nombre de difficultés telles que la détermination du montant de la compensation. Le Secrétaire a suggéré que l'approche la plus simple consisterait à protéger les noms de pays contre leurs enregistrements futurs tant que les noms de domaine dans les gTLD. Il a ajouté qu'une telle approche pourrait trouver application dans le cadre de l'ICANN plus aisément.

142. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont manifesté leur soutien par rapport à l'approche proposée par le Bureau international consistant à protéger les noms de pays contre leurs enregistrements futurs tant que les noms de domaine dans les gTLD. La délégation de Mexico a suggéré qu'une telle protection soit également étendue aux ccTLDs.

143. La délégation de l'Espagne en revanche a indiqué qu'en cas d'enregistrement de mauvaise foi les principes UDRP pourraient s'appliquer de manière rétroactive.

144. La délégation de la Grèce a affirmé que si le principe de rétroactivité est accepté, elle ne voit pas d'objection à ce qu'ils s'applique.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné, s'agissant des droits acquis, qu'une marque par exemple peut très bien incorporer un nom de pays ou encore que certains termes génériques en langue anglaise peuvent correspondre à des noms de pays comme "Turkey". La délégation a mis en exergue le fait qu'ils agissent à l'usage d'utilisation de bonne foi de droits de propriété intellectuelle tant que noms de domaine.

146. Sur la question de l'immunité souveraine, la délégation du Mexique a demandé au Bureau international de lui expliquer pourquoi dans le cas d'une organisation internationale intergouvernementale un examen *denovo* serait envisageable, alors que cela ne serait pas pour un État. Cette délégation a conclu en interrogeant sur l'existence d'autres systèmes permettant aux États de ne pas renoncer à leur immunité.

147. Le Bureau international a indiqué qu'il est reconnu en droit international que les organisations internationales intergouvernementales s'opposent à toutes soumissions aux juridictions nationales et optent pour le recours à l'arbitrage. Il a indiqué que, lors des discussions sur la protection des noms et acronymes des organisations internationales intergouvernementales dans le DNS, les conseillers juridiques des Nations Unies ont

proposé une procédure permettant d'envisager un examen *de novo* dans le cadre d'un arbitrage. Le Bureau international a en fin indiquée que cette option pour ait été utilisée dans le cas des États.

148. Les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la France ont expressément indiqué qu'elles sont favorables à l'extension des principes UDRP aux noms de pays, et les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne et de la Grèce sont à cet effet déclarées favorables à la levée de l'immunité souveraine.

149. La présidente a énoncé les conclusions suivantes :

a) Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale pendant sa session de septembre 2002, la majorité des délégations s'est prononcée pour une modification des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) en vue de protéger les noms de pays dans le DNS.

b) En ce qui concerne les modalités de cette protection ¹, les délégations se sont prononcées pour les mesures suivantes :

i) la protection devrait couvrir la forme longue et la forme abrégée des noms de pays, tels qu'ils figurent dans le Bulletin de terminologie de l'Organisation des Nations Unies;

ii) la protection devrait permettre de lutter contre l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom de pays, lorsque le détenteur d'un nom de domaine n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom et lorsque le nom de domaine est de nature telle que des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur d'un nom de domaine et les autorités constitutionnelles du pays en question ;

iii) chaque nom de pays devrait être protégé dans la ou les langues officielles du pays considéré et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; et

iv) la protection devrait s'étendre à tous les futurs enregistrements de noms de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

c) Les délégations se sont prononcées pour la poursuite des délibérations sur les points suivants :

¹ Voir le document de l'OMPI ("Noms de domaine de l'Internet") WO/GA/28/3 (24 juin 2002).

- i) élargissement de la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus; les délégations sont aussi convenues que tout nom supplémentaire de ce type devra être communiqué au Secrétariat avant le 31 décembre 2002;
- ii) l'application rétrospective de la protection aux enregistrements existants de noms de domaine, sur lesquels des droits invoqués peuvent avoir été acquis ;
- iii) la question de l'immunité souveraine des États parties devant les tribunaux d'autres pays en ce qui concerne les procédures relatives à la protection des noms de pays dans le DNS.
- d) Les délégations ont demandé au Secrétariat de transmettre cette recommandation à l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN).
- e) Les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ne sont pas associées à cette décision.
- f) La délégation du Japon a estimé, sans être opposée à la décision d'étendre la protection aux noms de pays dans le DNS, que des délibérations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fondement juridique de cette protection, et a fait part de sa réserve à l'égard de l'alinéa b) ci-dessus, à l'exception du point iv).

Marques

150. Le Secrétariat a informé le SCT que deux nouveaux pays sont devenus parties au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la huitième session du comité, à savoir le Kazakhstan et l'Estonie, ce qui porte à 30 le nombre total d'États parties à ce traité à la fin du mois de janvier 2003. Le Secrétariat a également annoncé la publication de la Recommandation commune concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à dessigns sur l'Internet (publication de l'OMPI n° 845).

Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques

151. Le Secrétariat a présenté le document SCT/9/2, qui tient compte des modifications suggérées par les États membres du SCT lors de sa dernière session. Il a proposé de commencer les débats par l'article 8 du TLT, concernant les communications, et par la règle 5*bis* correspondante du projet de traité révisé. Il a expliqué que lors de la huitième session des préoccupations avaient été exprimées quant à la formulation proposée pour les sous-alinéas b) etc), qui reprenaient les termes du Traité sur le droit des brevets (PLT) et qui étaient formulés de façon négative. Des inquiétudes avaient également été exprimées sur le point de savoir si une Partie contractante peut être obligée d'accepter des communications autrement que sur papier. Certaines délégations avaient également exprimé le désir d'ajouter une forme quelconque d'incitation ou d'une déclaration

rappelant l'importance du dépôt électronique, en particulier pour les utilisateurs de marques. Afin de répondre à ces préoccupations, le Secrétariat a reproduit les alinéas et c) existants sous forme de variante A et leur nouvelle formulation sous forme de variante B.

b)

Article 8

152. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueanotéque,desonpointdevue, l'approcheretenueàl'article 8semblerestreindredroitdesofficesdechoisirlemode deréceptiondescommunicationsqu'ilssouhaitentutiliser.Elleapréciséque,bienque lesÉtats -Unisd'Amériqueenprévoientpasactuellementdepasserauxcommunications électroniquesobligatoires,ilsestimentqu'untraitédevrait anticiperetqu'ilnedeaurait doncpasobligerlesofficesàuneforme particulièredecommunication.Cettemême délégationapréésentédesstatistiquesurledépôtauprèsdel'USPTOdedemandes d'enregistrementdemarquesémanantdedéposantsétranger saucoursdela période 2000-2001,quimontrentque,contrairementàcequisepassedanscertains offices,lesdéposantsquiontexpérimentéledépôtélectroniquepréfèrentcetype de dépôt.C'estpourquoiladélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaexpliquéqu'elle n'appuieraitpasuntraitéquiempêcheraitlesofficesdepropriétéintellectuellede préparerl'avenir.

153. Ladélégationdel'Espagne,soutenueparlesdélégationsdel'Allemagne,dela FédérationdeRussie,du Panama,delaRépublique deCoréedel'Ukraine,s'est déclaréefavorableàlavariante Bdutexte,quiestrédigéesouslaformeaffirmativeet plusclairequelavariante A.

154. Ladélégationdel'Australieafaitobserverque,bienqu'ayantexprimésa préférencepourunerédactionsouslaformeaffirmative deladispositionrelativeaux communications,elleneconsidèrepasquelesvariantes Aet Bontlemêmesens.Ellea faitobserverquelavariante Bseraitplusprochedelavariante Asielleétaitrédigée commesuit" toutePartiecontractantepeutexigerledépôtdescommunications sur papieretautrementquesurpapier".Tellequelle,lavariante BsignifiequelesParties contractantessontlibresdedéciderd'accepterounonlescommunications surpapi eretautrementquesurpapier,maiselleneditpassiellessontlibres"d'exiger"la présentationdescommunications sousuneforme particulière.Seréférantàl'intervention deladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique,selonlaquellelesofficesdevraientavoirle droitdedéterminerlemoyendetransmissiondelacorrespondance,cettedélégationa notéquenilavariante Anilavariante Bnerendentcomptedecetteposition.

155. LadélégationduRoyaume -Uniasignaléquenilavariante Anlavariante B n'impliquentqu'ilfautencouragerledépôtélectronique,mêmes'ilnefautpasdissuader lesdéposantsd'utiliserdesméthodesplustraditionnelles.C'estpeut-êtrece message implicitequimanqueàcesvariantesplutôtqu'uneformulationjuridique précise.

156. LadélégationdesCommunautéseuropéennesaindiéqu'elleestenprincipe favorableàladéclarationfaiteaucoursdeladernièresessionparl'Australie,qui demandaitquel'article 8soitrédigéesouslaformeaffirmative.Toutefois,ellenepense pasquelesdeux variantesprésentéesàlaprésenterunionaientlemêmesens.Ellese demandes' ilneseraitpaspréférablededireexactementcequiestattendudeces propositionssetelleasuggérédetrouveruneformulationquipermetteauxoffices d'accepterlescommunications tant sous forme électroniquequesurpapier.

Il serait peut-être possible de trouver la formulation appropriée à partir de explications figurant dans les notes.

157. La délégation du Canada appuie les points de vue exprimés par la délégation de l'Australie et par la délégation des Communautés européennes. Tout en étant assez favorable à la variante B, qui représente une approche plus positive, elle estime que la façon dont elle est rédigée prêche à confusion. Elle est d'avis que la suggestion de l'Australie, qui permettrait aux Parties contractantes de recevoir des communications sur papier et autrement que sur papier, indiquerait clairement que c'est à l'office qu'il appartient de décider quel type de communications il exige. Cette position semble conforme à l'esprit de la première partie de l'article 8.1), qui précise les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer. Si cette disposition limite les conditions, il faudrait en prévoir une autre qui permette à une Partie contractante d'exiger le dépôt des communications sur papier ou autrement que sur papier.

158. Le représentant de l'OAPI a déclaré souscrire à la variante A, où les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique sont prises en considération à la lettre c), autorisant d'autres formes de communication (par exemple par des moyens électroniques). Ce représentant a également évoqué deux autres articles du projet : l'article 1.i) sur la définition de l'"office" qui, de son point de vue, exclut les offices régionaux desservant plusieurs Parties contractantes, comme l'ARIPO ou l'OAPI. Le libellé de cette disposition devrait donc être modifié comme suit "... l'organisme chargé par ou plusieurs Parties contractantes...". Concernant l'article 3.1)a)iii) "... le déposant a un établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux...", ce même représentant a suggéré de supprimer le terme "sérieux", qui est un terme subjectif pouvant avoir des sens différents selon les systèmes juridiques.

159. À la suite de la suggestion faite précédemment par la délégation des Communautés européennes, la délégation de l'Australie a évoqué une troisième possibilité de variante pour l'article 8, qui consisterait à utiliser, avec de légères modifications, l'explication figurant dans les notes, qui traduit relativement bien la finalité de cette disposition. En ce qui concerne l'intervention du représentant de l'OAPI au sujet de l'article 1.i), cette délégation a fait observer que, dans la plupart des cas, lorsqu'on fait référence à un office, il s'agit de l'office d'une Partie contractante, et ce rapport à une demande donnée. Pour ce qui est de l'article 3.1)a)iii), l'expression "effectif et sérieux" s'explique par référence à d'autres instruments de la propriété intellectuelle comme le Traité sur le droit des brevets et l'Arrangement de Madrid. Il existe déjà en Australie une jurisprudence sur l'interprétation de ces termes et cette délégation a mis en garde contre le fait d'introduire dans le texte des modifications qui pourraient perturber l'interprétation de différents instruments.

160. À la suite de ces observations, le Bureau international a expliqué que les articles 1 et 3 ne sont pas en core le thème des débats car le SCT a décidé au cours de la dernière réunion d'examiner d'abord les articles 8 et 13. Toutefois, afin de clarifier les choses, le Bureau international a fait observer que la formulation utilisée dans le TLT est très proche de celle de la Convention de Paris. 1

161. Le représentant du CEIPI a partagé les points de vue exprimés par les délégations de l'Australie, du Canada et des Communautés européennes, selon lesquels le texte de la variante B reprend passivement la forme affirmative énoncée de la variante A. Ce représentant fait part d'une certaine préférence pour la variante A dans la mesure où les alinéas b) etc) laissent les offices libres de choisir les moyens de communication. Cette disposition est semblable à la disposition correspondante du Traité sur le droit des brevets et il est intéressant que le même principe s'applique aux brevets et aux marques si l'on veut éviter aux générations futures des interprétations différentes dans ces deux domaines. Elle avait fait l'objet de longs débats au cours de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets avant qu'on s'accorde à reconnaître que sa formulation offre une certaine ambiguïté aux offices libres de choisir des moyens de communication. Pour ce qui est d'encourager les offices à passer à un système de dépôt électronique, ce même représentant a estimé que cet aspect de la question devrait être abordé ailleurs, par exemple dans une déclaration commune de la conférence qui adoptera le traité, et non dans le texte du traité lui-même. Un traité doit énoncer des droits et des obligations, et non des encouragements.

162. La délégation de l'Égypte, appuyée par les délégations du Brésil, de la Belgique, de la France, de la République de Moldova, de la Slovaquie et de la Suisse, a souscrit aux observations formulées par le CEIPI et déclaré préférer la variante A puis que c'est la formulation qui a été adoptée pour le PLT et que le fait que cette disposition soit énoncée sous la forme négative n'avait alors posé aucun problème. Cette délégation a en outre réitéré les observations formulées lors de la dernière session, à savoir que les pays en développement ont besoin d'autant de temps et de liberté que possible en matière de dépôt électronique. Elle a de plus fait observer qu'une déclaration commune relative à l'assistance technique est nécessaire afin que les pays en développement reçoivent une aide pour la mise en œuvre du dépôt électronique.

163. La délégation de la République de Corée a tout d'abord annoncé que son pays va adhérer très prochainement au TLT. Puis, en ce qui concerne l'article 8, elle a fait savoir que la République de Corée met en œuvre un système de dépôt électronique depuis 1999 et que cette expérience lui permet d'affirmer que le système contribue à accroître le dépôt de demandes et à améliorer l'efficacité de l'administration. L'office de la propriété intellectuelle continue néanmoins d'accepter le dépôt sur papier. Cette même délégation a estimé que chaque État a le droit de choisir le mode de dépôt et que le dépôt électronique exclusif devrait être repoussé au moins à cinq ans après l'adoption du traité.

164. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par trois autres délégations (Mexique, Pays-Bas et Communautés européennes), a déclaré qu'il faut qu'il soit clair qu'ils agissent en vérité de donner aux Parties contractantes le droit de choisir le mode de transmission des communications. Elle a donc proposé la formulation suivante : "Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission sous lequel elle reçoit les communications" afin qu'il soit clair qu'une Partie contractante peut choisir la forme sous laquelle elle souhaite recevoir des communications, soit sur papier, soit sous forme électronique, en fonction de son développement.

165. LadélégationdeGuinéea déclaréqu'elle reconnaît l'efficacitédesmoyens électroniquesdetransmission,maisquetouslespaysn'endisposentpas.Ledépôt sur papierexist edepuistoujoursenGuinéeetilfonctionnebien.Cettedélégationespère doncquecesystème pourraêtremaintenu toutensouhaitantquelemodeélectronique puisseêtremisenœuvreal'avenir.

166. À proposdesdéclarationsfaitesparplusieursdélégationspoursoutenir l'harmonisationdesdispositionsdu PLTetdu TLT,ladélégationdel'Australiea indiqué que,bienqu'ilpuisseêtreutilédanscertainscasdereprendrelesternesdu PLT,ilfaut aller au-delàdecettraité.EnrévisantleTraité surledroitdesbrevets,le SCTdoitavoir une positionclaire,toutd'abordquantàlafinalitédesdispositions,etensuitequantau faitqueletextedesdispositions traduitclairementcettefinalitéetlaisseaussipeu de placequepossibleà d'autresinterprétations.Lavariante An'offre pasauxoffices suffisammentdelibertédechoixquantaumodededépôtetpermetaussiungrand nombre d'interprétations,cequiconstitueunmotifd'inquiétude.Sile SCTs'entient exclusivementà la formulationdu PLT,ildevraselimiterauxaméliorationsfigurant danscettraité.Lesutilisateursdelacommunautédelapropriétéintellectuelleauraient toutintérêtàcequelafutureconférencesurledroitdesmarquespuisseutiliserles travauxdéjà réalisésparlaConférencesurledroitdesbrevetspouravancer.Cettemême délégations'estdemandésilefaitquele SCTdemandeauSecrétariatdeproposerune nouvelleformulesurlabasedesdélibérationsconstitueuneavancée.

167. Répondantauxobservationsformuléesparladélégationdel'Australie,ladélégationduMexiquea déclaréqueles incidencesdeladispositiondelavariante Asont différentesdecellesdeladispositionprécédentedanslaquelleontrouvaitunephase donnantune date limitepour l'acceptationdesdépôtssurpapier.Dansle PLT,ladateà partirde laquelleledépôt surpapierpeutêtre exclu le 2 juin 2005et,au coursde la dernière session,plusieursdélégationssesontdéclaréespréoccupéesd'unecombinaison entreladateetlavariante Aquioffriraitlapossibilité d'exclureledépôt surpapier.Dans letexteactuel delavariante A,iln'yaplusdedate,cequilaisseunepiusgrandeliberté auxoffices.Toutefois,ladélégationduMexiquea estimé,comme ladélégationde l'Australie,qu'iln'estpasabsolumentnécessaired'harmoniserletraitéal'étudeavec le PLT.Étantdonnéqueledroitdesmarquesetledroitdesbrevetsontdifférents,cette mêmedélégations'estditeégalementfavorableà la rédaction d'un texteentièrement nouveauquine soit pas fondé surle PLT.

168. LadélégationduCanadaaditpartagerl'avisdesdélégationsquisont exprimées, àsavoirque,danslecontexteparticulierdel'article 8,iln'estpasnécessaire desuivre la formulationadoptéepourle PLT.Cettedernières'expliquedansle PLTparlaprésence d'unerègle,correspondantàlarègle 5bis,quifixejuin 2005comme date limite d'acceptationdescommunicationsurpapierparlesPartiescontractantes .Cettedélégationestimeque,danslecontextedesmarques,unetellerestrictionn'estpas nécessaire.

Il devrait donc être possible de rédiger une disposition en termes simples, qui reprendrait à la fois les variantes A et B de la règle 5bis, compte tenu notamment du fait que, lors de la présentation de l'union, un consensus s'est dégagé sur le fait que les offices ont besoin de souplesse dans le choix de la forme sous laquelle ils veulent recevoir les communications. La délégation du Canada n'en a moins pris acte des préoccupations exprimées par certaines délégations, à savoir que les pays en développement ont besoin de temps pour mettre en place le dépôt électronique, et a proposé la formulation suivante : "Toute Partie contractante peut exclure le dépôt de communications sur papier ou peut exclure le dépôt de communications autrement que sur papier".

169. La délégation de l'Australie a en outre fait remarquer que, dans ses délibérations sur le dépôt électronique, le SCT doit tenir compte de deux composantes dans chaque pays : d'une part l'office et les répercussions que le dépôt électronique pourrait avoir sur sa charge de travail et sur sa capacité à gérer ; d'autre part, les utilisateurs du système des marques. À propos de l'observation de la délégation du Mexique concernant la date figurant dans le PLT, la délégation de l'Australie a fait observer que cette date avait pour but de protéger les titulaires de brevets, au cas où les offices s'empresseraient de mettre en place le dépôt électronique sans autoriser le dépôt sur papier. La question des dates n'est toutefois pas aussi importante dans le débat sur le TLT que celle de la question des répercussions du dépôt électronique sur les offices et sur les utilisateurs. Il est important de penser aux nationaux qui déposent une demande à l'étranger et aux étrangers qui déposent une demande dans le pays et c'est avant tout pour cette raison qu'il faut procéder à une harmonisation du droit et des prescriptions requises.

170. Pour contribuer à faire avancer les débats sur ce point, le Secrétariat a présenté au SCT un document contenant quatre suggestions émanant de plusieurs délégations et proposant d'autres formulations pour l'article 8.1).

171. La délégation de Sri Lanka a suggéré de garder présent à l'esprit l'intérêt des offices nationaux (capacité à traiter le dépôt électronique inécessaire) et l'intérêt des futurs propriétaires de marques (accès aux ordinateurs et aux dépôts électroniques). Le fait d'imposer le dépôt électronique pourrait dissuader certains pays d'adhérer au TLT. C'est pour quoi cette délégation s'est dite favorable à la variante A, qui laisse une certaine souplesse aux offices nationaux tout en préservant les intérêts des pays en développement et des futurs propriétaires de marques de ces pays.

172. La délégation de l'Australie a demandé si l'alinéa 1.d) et la règle 5bis doivent être maintenus et déclaré que le SCT devrait se concentrer non pas sur la lettre mais plutôt sur l'esprit de cet article. Si le but recherché est de laisser une liberté de choix aux offices nationaux, le libellé du texte introductif de l'article 8, 1.b), 1.c), 1.d) et de la règle 5bis est inutilement complexe.

173. La délégation du Brésil a déclaré ne pas pouvoir choisir l'une de ces propositions sans les avoir soumises aux autorités compétentes de son pays. Toutefois, il est important de préserver l'intérêt des diverses parties prenantes, c'est pour quoi la variante A semble la plus appropriée.

174. Pour la délégation des États-Unis d'Amérique, soutenue par le représentant d'une organisation non gouvernementale (l'INTA), l'article 8.1) devrait énoncer un principe général indiquant que les offices nationaux décident du mode de transmission. Quant au risque que des offices nationaux imposent le mode de communication qu'ils choisissent à d'autres, cette délégation estime que cela est peu probable étant donné que la plupart des offices voudront être au service de tous les propriétaires de marques potentiels. Par expérience, cette même délégation a affirmé que les dépôts électroniques sont le fait de demandeurs agissants sans l'aide des conseils et que, étant donné que les offices nationaux sont les mieux placés pour connaître les personnes qui s'adressent à eux, c'est à eux qu'il appartient de choisir le mode de communication. En conclusion, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que l'article 8.1) soit transformé en un principe général énoncé comme suit "une Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications".

175. En réponse à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie, appuyée par une délégation (Panama), estime que le principe général ne devrait pas figurer à l'article 8.1) mais plutôt dans la règle 5bis. Elle fait observer que les grandes et les moyennes entreprises recherchant des marchés d'exportation procéderaient au dépôt électronique de leurs marques aux États-Unis d'Amérique afin d'exporter leurs produits dans ce pays. Toutefois, étant donné que d'autres entreprises n'ont pas les moyens d'effectuer un dépôt électronique, le fait de permettre aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications les désavantagerait. La délégation de l'Australie est favorable au retrait de toute mention d'une date de dépôt ou d'une date limite à observer et à son remplacement par une disposition générale indiquant que les offices peuvent choisir le mode de transmission des communications.

176. Le représentant de la CCI a indiqué qu'à ce stade il est dans l'incapacité de choisir le libellé de cet article. Il a en outre déclaré qu'il appartient aux utilisateurs de décider du meilleur mode de communication.

177. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par une délégation (Royaume-Uni), a déclaré que le libellé de l'article 8.1) est inexact à la lumière des quatre nouvelles propositions et a suggéré d'inclure la variante E dans l'article 8.1) ou de ne pas modifier l'article 8.1) et de transférer les alinéas b), c) et d) dans le règlement. Il a expliqué que les règles pourraient être modifiées cardes nouveaux modes de transmission des communications apparaîtront à l'avenir. De plus, il a fait observer qu'il est plus facile de modifier les règles que les articles, pour lesquels une conférence diplomatique est nécessaire.

178. La délégation de l'Australie a indiqué qu'en Australie 30% des demandes sont déposées sous forme électronique. Cinquante pour cent des demandes émanent de déposants qui ne sont pas représentés par un mandataire et plus de la moitié de ceux-ci optent pour le dépôt électronique. Ils agissent de petites entreprises et de personnes sans grandes ressources. Ceux qui n'ont pas d'ordinateurs utilisent les services d'un mandataire qui est équipé pour effectuer un dépôt électronique.

179. Le Bureau international a résumé les débats sur l'article 8.1) en indiquant que les membres du SCT semblent d'accord sur le fait qu'il appartient aux offices nationaux de décider du mode de transmission des communications. Le SCT doit toutefois opérer un choix entre les différentes variantes, décider où il faut les inclure et dresser une liste des exceptions à ce principe général. Il doit également décider s'il est nécessaire d'encourager le dépôt électronique en fixant une date limite comme dans le PLT ou en adoptant une approche différente.

180. Commentant le résumé du Bureau international, la délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Égypte, a dit que les besoins particuliers des pays en développement doivent guider le SCT et que cette question est liée à l'assistance technique aux offices, au sujet de laquelle le SCT devrait faire une déclaration. Elle a fait part de son inquiétude quant aux implications qu'auraient pour les pays en développement certaines propositions concernant l'article 8.1). Il faut prévoir un maximum de souplesse étant donné que tous les offices ne disposent pas des mêmes moyens technologiques et que les entreprises exportatrices des pays en développement ne sont peut-être pas en avance sur le plan technologique. C'est pourquoi la délégation du Brésil est favorable à la variante A. Elle a également exprimé des doutes quant au fait que le dépôt électronique serait utilisable par tous les pays à l'avenir.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le point de vue des délégations du Brésil et de l'Égypte en soulignant que les pays devraient être libres de choisir le mode de transmission des communications. Elles' est d'avis qu'il est nécessaire d'adopter une disposition spéciale concernant le dépôt électronique et a précisé que l'harmonisation des modes de communication ne devrait pas être un objectif. De l'avis de cette délégation, la variante B est conforme aux souhaits du SCT. Elle permet aux offices de continuer à accepter les communications selon le mode qu'ils ont choisi.

182. La délégation de l'Ukraine a indiqué sa préférence pour la variante B, qui permet que d'autres formes de communication que le papier puissent être choisies à l'avenir.

183. Le représentant de l'AIPPI a noté que la variante E ne peut pas être interprétée de façon erronée puisque tous les cas sont envisagés. Il conviendrait de souligner dans les notes explicatives qu'aucune Partie contractante ne devrait être obligée d'accepter le dépôt de communications autrement que sur papier, pas plus que d'exclure le dépôt des communications sur papier.

184. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation de la Norvège, s'est déclarée favorable au point de vue exprimé par le représentant de l'AIPPI. Il conviendrait soit de conserver le texte introductif de l'article 8.1) et de placer la variante E dans le règlement, soit de supprimer le texte introductif et d'insérer la variante E dans l'article 8.1). Cette solution tiendrait compte du fait que les solutions techniques adoptées pour les communications pourraient être différentes à l'avenir. Cette délégation préfère toutefois la première variante qu'elle a proposée.

185. Ladélégationde laChine appuie le point de vue des délégations du Brésil et de l'Égypte selon lequel il faudrait tenir compte des situations nationales. Les mandataires sont plus importants pour les brevets que pour les marques et de nombreuses demandes d'enregistrement de marques sont effectuées sur papier par les déposants. C'est pourquoi le TLT ne devrait pas créer d'obligation pour les Parties contractantes.

186. Ladélégation de l'Australie a fait observer que les pays en avance sur le plan technologique ne devraient pas être tenus d'autoriser le dépôt sur papier autrement qu'à titre exceptionnel. Elle a suggéré que soit fixée, comme dans la règle 8.1) du Traité sur le droit des brevets, une date limite à partir de laquelle une Partie contractante pourrait exclure le dépôt des communications sur papier. À l'heure actuelle, seuls quatre pays autorisent le dépôt électronique, de sorte que dans la plupart des cas les demandes émanant de l'étranger sont déposées par l'intermédiaire de mandataires qui ont accès au dépôt électronique.

187. Ladélégation du Liban a demandé quelle serait la situation des pays qui, à l'expiration de la période de temps impartie, ne seraient pas en mesure de gérer le dépôt électronique. Elle a mis en garde contre la possibilité que les droits sur les marques ne deviennent l'apanage d'une minorité et a donné l'exemple de la situation dans laquelle se trouveraient des personnes, à la campagne par exemple, qui auraient qualité pour déposer une demande mais qui n'auraient pas accès au dépôt électronique.

188. Le représentant de l'AIPPI a précisé qu'aucune des variantes A à F ne s'oppose au dépôt électronique, pas plus qu'elle n'impose à un office d'y avoir recours.

189. Ladélégation du Mexique a fait part de sa préférence pour la variante E. Elle a proposé que le Bureau international élabore pour la prochaine session une version révisée de l'article 8.1) et de la règle 5bis.

190. Ladélégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que les alinéas 1) et 2) de la règle 5bis soient supprimés.

191. Le représentant de la CCI a appuyé la déclaration du représentant de l'AIPPI et fait part de sa préférence pour la variante E. Le principe général devrait être précisé dans les notes explicatives.

192. Ladélégation de l'Australie a fait observer que l'article 8.1) n'est pas nécessaire puisque c'est à l'office de décider de la forme d'une communication. Le libellé de l'alinéa 3) pourrait être plus simple, comme par exemple "une Partie contractante accepte une communication sur formulaire". Les alinéas 5) et 6) pourraient être réunis. Dans la règle 5bis.2), il conviendrait de supprimer toute référence à une langue et à différents moyens de transmission. Cet alinéa pourrait être reformulé comme suit "Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt autrement que sur papier, l'original du document peut être déposé dans une langue fixée".

193. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueaexpriméuneréserveconcernant l'article 8.3)carcettedispositionimpliqueundépôt sur papier.Elleaproposédepréciser lecontenudecettedispositionenmentionnantsimplemuntuneinformationetnonun formulairespécial.Elleaégalementréservésapositionausujetdelarègle 5bis encequi concernelesdélais.

194. LadélégationdesCommunautéseuropéennesaditqu'ilconviendraitdepréciser quel'article 8.2)concernantleslanguess'appliqueégalementàtouteslespiècesjointes auxdocuments.Enoutre,l'article 8.7)ne devraitpasportersurl'inobservationdes conditionsenmatièredelangues.Ledroitinternedevraitpermettrede nepastenir compted'unecommunicationrédigéedansunelangueétrangères'iln'estpaspossible d'encomprendrelecontenu.

195. RépondantàladélégationdesCommunautéseuropéennes,laprésidente,seréférant àl'article 1.iv),apréciséquel'onentendpar"communication"toutedemande,outoute requête,déclaration,pièce,correspondanceouautreinformationrelativeàunedema nde oùaunemarquequiestdéposée,présentéeoutransmiseàl'office.

196. LadélégationduJaponasouligné,àproposdel'article 8.2),quelesdocuments, telsquelesdéclarationsoulesaccords,rédigésdansunelanguequin'estpasacceptée parl'officedevraientêtreretraduitsdanslalanguedecetoffice.Elleasuggéréd'ajouter cettedispositionàl'article.Lesdispositionsdel'article 11.2)concernantlestraductions etlaRecommandationcommuneconcernantleslicencesdemarquesdev raientêtre inclusesdanscetalinéa.Pourcequiestdesnotificationsderefusconcernantles enregistrementsinternationauxautitreduprotoledeMadridquidésignentleJapon, l'officedevraitalorspouvoir exigerquelesdocumentsprésentésparle titulaire mentionnentlesproduitsetlesservicesendeux langues.Celaestdûaufaitquele protocoleexigequelesmentionsoientenanglais.

197. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériqueademandédesprécisionssurlesensde l'article 8.7).Sil'officeexigequelacommunicationsoit sur papier,faudra -t-ilenvoyer unenotificationàl'expéditeur'uncourrierélectroniquecontenantunedemande?

198. RépondantàladélégationdesÉtats -Unisd'Amérique,ladélégationdel'Australi ea indiquéquedanscecas,l'officenotifieraitàl'expéditeurlefaitquelademanden'apas étédéposée.Cettedélégations'estégalementinterrogéesurlanécessitédel'article 8.3) concernantlesformulairesinternationauxtypes.

199. Le représentantdel'AIPPIaproposédeux jeuxdeformulairesinternationaux types :l'un sur papieretl'autresous formeélectronique.

200. LadélégationduJaponaexpliquéquelesalinéas 7)et8)del'article 8ontune incidencesurlarapidité delaprocédured'enregistrement.Elleafaitpartdeson inquiétudeausujetdesconséquencesquienrésulteraient sur la dateetle effetsde l'enregistrement.Lessanctionsetlesnotificationsdevraientêtrelaisséesàladiscrétion

des Parties contractantes. La législation japonaise prévoit que la date d'enregistrement soit confirmée une fois que les conditions requises pour la demande sont remplies.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas partager le point de vue du représentant de l'AIPPI quant à la production des formulaires internationaux types sous forme électronique. Si les renseignements nécessaires sont transmis à l'office, ce dernier doit accepter le dépôt.

202. La délégation de l'Australie a suggéré de réviser, au lieu de formulaires internationaux types, un bordereau qui pourrait être inséré dans le TLT.

203. Le représentant du CEIP a noté que la formulation des alinéas 4)b) et 5) est différente et doit être harmonisée. En ce qui concerne la règle 5bis.2), il a partagé l'avis exprimé par la délégation de l'Australie, à savoir que cette disposition devrait être reformulée mais que l'expression "accompagné d'une lettre..." doit être conservée.

204. La délégation de la France, appuyée par la délégation de Sri Lanka, a fait part de réserves concernant l'article 8.7), car cette disposition compliquerait et retarderait les procédures *inter partes*, telles que la procédure d'opposition, si la communication n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'office.

205. La délégation du Japon a déclaré, à propos de l'article 8.4)a), qu'elle préfère une signature pour toute communication dans la mesure où une signature couvrant les besoins de ce type de procédure est requise. Elle a demandé des précisions sur l'article 8.4)b) concernant les exceptions telles que les signatures électroniques. La délégation a également suggéré un amendement afin qu'une signature puisse être attestée, reconnue conformément par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, à titre d'exception, de la même façon que dans l'article 8.4)b) du Traité sur le droit des brevets, y compris en ce qui concerne les procédures quasi judiciaires en appel.

206. Le représentant de l'AIPPI, appuyé par le représentant de l'INTA, a déclaré que le TLT a pour finalité de fixer des conditions maximales. La présentation du contenu d'une communication doit correspondre à un formulaire international type mais ne doit pas nécessairement être identique à celui-ci. Les Parties contractantes peuvent le simplifier ou l'adapter. En ce qui concerne les signatures, l'article 8.4)b) est l'une des pierres angulaires du TLT et ne devrait pas être affaibli. Ce même représentant a toutefois suggéré d'ajouter à cet article la mention "sous réserve de la règle 6.4)".

207. La délégation de l'Australie a fait observer que l'article 8.4)b) est une exception au principe général. Elle a suggéré que le retrait de ces exceptions fasse l'objet d'un débat lors de la prochaine réunion.

208. La présidente a déclaré en conclusion que les changements qu'il convient d'apporter à l'article 8.1) et à la règle 5bis, eu égard au précédent débat et conformément aux variantes A et E, seront effectués pour la prochaine session du SCT.

209. Ladélégationdel’Australieaditquelaversionréviséedel’article 8devratenir
comptedesvariantes AàEainsiquedescontre -propositions.

Articles 13bis,13teret13quater

210. LadélégationduJapon aexprimésapréférencepourlavariante Adel’article 13bis
etasoulignéquecettedispositionaunimpactimportantsurlesdemandesquiontété
acceptéesselonuneprocédureaccélérée.Lesretardsdanslesprocédures
d’enregistrementdoiventêtreév ités.Ladélégationasuggérédesupprimer
l’article 13bis.2)enraisondesonincidencesurletraitementd’ autresdemandes.

211. LereprésentantduCEIPIaproposéderemplacerl’ expression“enregistrement
d’unemarque”parleterme“enregistrem ent”toutsimplement.

212. Ladélégationdel’ Australieademandédesprécisionssurlesdifférencesentreles
articles 13bis.1)ii)et13 bis.2).

213. LadélégationdesÉtats -Unisd’ Amériqueaexprimédesdoutesausujetdes
conséquencesconcrètesdel’ article 13bispuisquecettedispositionseraitsource
d’incertitudpourlestiers.Elleasoulignéque,àladifférencedesbrevets,lesmarques
peuventfairel’objctd’ unenouvelledemande.Ajouterdesdélaiscompliqueraitet
retarderait lesprocéduresd’ examen.

214. LadélégationduJaponafaitremarquerquelesalinéas1),2)et3)de
l’article 13quateroffrentdesmoyensderecoursquinesontpasprévusparles
articles 13bis.3)et13ter2)encequiconcernelesexceptionsvi séesauxrègles 9.5)
et 10.3).Elleasuggérédepréciserdanscesrègleslesmoyensderecoursenmatièrede
délaisquisontrévusparl’article 13quater.

215. LadélégationdeRépubliquedeCoréefaitobserverquelesarticles 13bis,13 tere t
13quaterentraîneraientunretarddanslesprocéduresd’ examen.Elles’ estdite
préoccupéeparl’ éventualitéd’ uneincompatibilitéentrelesdélaiselonleProtocolede
Madridetcesarticles.

216. Lereprésentantdel’ AIPPIasuggéréd’ examin erlecontextedesdispositions
correspondantesduPLT.

217. Ladélégationdel’ Australieadéclaréausujetdel’ article 13bisqu’ unePartie
contractantepeutprévoirlaprorogationdesdélais.Lorsquecetteprorogationn’ estpas
prévueparlal égislationnationale,laPartiecontractantedoitaccorderundélai
supplémentairesiunerequêteestprésentéeàceteffet.

218. LadélégationdeSriLankaademandésil’ officepoursuivralaprocéduresurla
basedesélémentsprésentésjusque -làparledéposantsilapoursuitedelaprocédure
conformémentàl’ article 13bis.2)n’ estpasprévue.

219. Le Bureau international a rappelé qu'aucun des accordnes' était exprimé à la dernière session du SCT quant à la finalité des articles 13bis ou 13ter. L'objectif de l'article 13bis.2) est le suivant : lorsqu'un déposant n'a pas observé les délais et que la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure. L'article 13bis.1) s'applique aux délais fixés par l'office et dans quel article 13ters' applique à tous les délais.

220. La délégation de l'Australie a déclaré que la question de la suppression de l'article 13bis doit être réexaminée comme ptenudes réserves exprimées au cours de la session.

221. En ce qui concerne l'article 13bis, la délégation de la Suisse, appuyée par deux autres délégations (celles du Danemark et de la Suède), a émis l'avis que cette disposition doit être conservée car il est nécessaire que le traité contienne une disposition relative à la prorogation de délai et à la poursuite de la procédure en ce qui concerne les délais fixés par l'office. Cela donnerait aux Parties contractantes la possibilité de fixer des délais spécifiques et offrirait aussi des garanties aux titulaires dans certaines circonstances. La délégation a déclaré ne pas être favorable au délai fixé de deux mois établi en vertu de l'article 9.2)a) parce qu'il n'est pas favorable au titulaire et qu'il prolongerait inutilement l'instruction de la demande. La détermination de la prorogation des délais devrait être laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante. De plus, dans cette hypothèse, il ne devrait pas y avoir d'obligation générale d'accepter le rétablissement des droits comme le prévoit l'article 13ter, ni de disposition concernant la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité comme le prévoit l'article 13quater.

222. La délégation de l'Australie a réagi aux observations de la délégation de la Suisse en déclarant qu'elle interprète l'article 13bis comme signifiant que lorsqu'un office prévoit une prorogation de délai, cette situation est couverte par l'article 13bis.1). Si un office a décidé de ne pas prévoir de prorogation de délai, l'article 13bis.2) exige qu'il poursuive le traitement de la demande ce qui, selon la délégation, produit le même effet qu'une prorogation de délai. Par conséquent, l'article 13bis.2) vise à priver les offices nationaux de la possibilité de choisir.

223. La délégation de la Suisse a précisé que son intervention précédente concernait la possibilité offerte par l'article 13bis.1) i) et ii) de prévoir une prorogation des délais fixés par l'office avant ou après l'expiration du délai considéré.

224. La délégation de Sri Lanka a demandé qu'il soit précisé si l'article 13bis.1) établit l'obligation pour les Parties contractantes d'accorder un délai, mais seulement en choisissant entre les alternatives i) et ii), ou si cette disposition confirme le pouvoir discrétionnaire des offices d'accorder un délai, ils le décident.

225. Pour répondre à cette question, le Bureau international a expliqué que l'objectif qui sous-tend les dispositions des articles 13bis et 13ter est de faciliter l'utilisation du traité

par les déposants et donc donner à ces derniers des moyens de recours lorsqu'ils n'ont pas observé, ou n'ont pas pu observer, des délais. L'article 13bis s'appliquerait qu'aux délais fixés par l'office et prévoit la prorogation du délai avant ou après l'expiration du délai considéré. L'alinéa 1) est une possibilité et l'alinéa 2) n'est en jeu que si l'alinéa 1) ne s'applique pas. Le Bureau international a aussi fait référence aux notes relatives à cet article qui figurent dans le document SCT/9/2.

226. La délégation de l'Australie a rappelé que, lors des délibérations qui ont eu lieu à la session précédente, elle a présenté une proposition visant à supprimer les articles 13bis et 13ter parce que le texte de ces dispositions est inspiré du PLT, ce qui ne facilite pas leur compréhension. La délégation a aussi suggéré de partir d'un libellé entièrement nouveau afin de prévoir dans le TLT une disposition accordant un sursis aux déposants et aux titulaires de droits lorsque les offices prennent en matière de délais des décisions administratives, arbitraires et parfois très rapides qui pourraient aussi entraîner la perte de droits. Toujours est-il que le texte devrait être clairement compréhensible à la première lecture et si des notes peuvent être utilisées pour donner des explications supplémentaires, elles ne doivent pas être nécessaires pour préciser le texte.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les observations faites par la délégation de l'Australie et a ajouté qu'une définition peut être nécessaire pour préciser les sens des différents délais envisagés dans l'article 13bis : délais légaux, réglementaires ou simplement publiés. Il est aussi nécessaire de préciser si cet article impose aux offices l'obligation de prévoir les possibilités prévues aux points i) et ii) avec ou sans l'alinéa 2).

228. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que, dans son pays, il est jugé important que les déposants puissent obtenir une prorogation des délais. Cependant, cette prorogation dépend de l'office puis que l'instruction des demandes suppose parfois des actes intermédiaires, comme la traduction ou le transfert de documents, ce qui entraîne des retards. La législation nationale envisageur prévoit que l'office doit répondre aux requêtes dans un délai de deux mois mais la possibilité de demander des prorogations est illimitée, ce qui a pour conséquence en pratique de permettre au déposant de proroger un délai pendant des années, au détriment des autres déposants et des tiers. Une nouvelle législation a été élaborée pour limiter la prorogation des délais à six mois, ce qui est jugé amplement suffisant. En ce qui concerne l'explication donnée par le Bureau international, la délégation a estimé qu'il n'est pas raisonnable d'envisager d'autres délais que ceux prévus par la législation nationale, et elles' est aussi interrogées sur la nécessité de conserver l'article 13 bis.

229. La délégation du Canada a rappelé que, selon les explications données par le Bureau international, l'article 13bis.1) est facultatif pour les Parties contractantes. Il n'y a aucune obligation d'accorder une prorogation des délais conformément aux points i) ou ii). Cependant, si les offices accordent un délai après l'expiration du délai prescrit, ils doivent prévoir la poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). De l'avis de la délégation, le véritable objectif de cette disposition est de prévoir un mécanisme pour remédier à l'observation d'un délai. Certains offices accordent une prorogation seulement après l'expiration du délai considéré, d'autres autorisent la poursuite de la procédure. Par

conséquent, ladélégationasuggéré d'examiner si les pays sont en fait favorables à l'un des deux possibilités ou aux deux et d'établir un texte plus simple répondant à leurs aspirations. e

230. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, du point de vue des utilisateurs du système des marques, les articles 13bis et 13ter devraient être maintenus dans le TLT, parce que l'article 13bis est important et utile et qu'il peut avoir un effet positif sur l'harmonisation, les législations nationales devant prévoir au moins l'un des deux systèmes. Il est aussi important de préciser, comme l'a souligné la délégation des États Unis d'Amérique, dans quels cas un officier fixe des délais de son propre chef, indépendamment des délais établis par le règlement d'exécution, car les utilisateurs doivent être en mesure de respecter tous les délais. Le représentant a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de modifier le contenu de l'article 13bis mais seulement son libellé, de manière à offrir deux possibilités : la prorogation de délai et la poursuite de la procédure.

231. La délégation de la France a exprimé des réserves en ce qui concerne l'article 13bis. Le point ii) accorde aux Parties contractantes la possibilité de proroger un délai après l'expiration de celui-ci et l'alinéa 2) prévoit la poursuite de la procédure. La délégation s'est dite préoccupée par le lien entre ces deux éléments et le fait que la poursuite de la procédure est exigée si la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai. La délégation a estimé que la situation serait plus claire si l'alinéa 2) prévoyait la poursuite de la procédure seulement lorsque la prorogation de délai n'est pas possible, avant ou après l'expiration du délai considéré, au quel cas le point ii) serait superflu.

232. La délégation de l'Espagne a expliqué que son pays a adopté un loisir les délais, en ce qui concerne non seulement les procédures relatives à la propriété industrielle mais aussi les procédures devant l'administration en général. Conformément à cette législation, la durée de la prorogation du délai correspond à la moitié de la durée du délai initial et le déposant doit demander la prorogation avant l'expiration du délai considéré. Cette disposition n'a pas posé de problème à l'administration parce qu'il est toujours possible de déterminer à quel moment un déposant peut demander la prorogation d'un délai et pour combien de temps. Tout en étant favorable elle a aussi maintenu de l'article 13bis, la délégation a partagé les préoccupations exprimées par la France au sujet du point ii).

233. La délégation de l'Australie s'est demandé si une description de la situation en matière de délais dans les différents ressorts juridiques ne serait pas utile pour les délibérations, s'agissant notamment des délais fixés de manière administrative par l'office sans référence à un texte législatif. La délégation a aussi estimé qu'il serait utile d'obtenir des informations sur la nature des problèmes rencontrés par les utilisateurs dans les différents systèmes. En ce qui concerne la poursuite de la procédure, elles s'est demandé si la terminologie est utile dans le domaine des marques.

234. Le Bureau international a soulevé la question de la prorogation d'un délai après son expiration prévue au point ii) de l'alinéa 1), parce qu'il semblerait ressortir de différentes interventions que la majorité des systèmes prévoient la prorogation des délais avant

l'expiration du délai considéré. Il a aussi noté que, dans le domaine des brevets, il existe des systèmes qui prévoient la prorogation des délais après leur expiration. Cependant, les pays n'ont pas prévu cette possibilité, le point ii), qui est étroitement lié à l'alinéa 2), n'est pas compréhensible.

235. La délégation du Mexique a suggéré de modifier l'article 13bis et l'article 13ter afin de prévoir la possibilité de fixer des délais spécifiques à des fins de sécurité juridique, dans l'intérêt des utilisateurs des marques et pour prévenir la corruption. Le nouveau texte devrait indiquer clairement dans l'article 13ter.iv) les délais qui sont concernés, les critères d'établissement de ces délais et la possibilité pour l'office de déterminer les raisons des retards.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a partagé les préoccupations exprimées par la délégation du Mexique et d'autres en ce qui concerne les mesures administratives arbitraires. Celles-ci doivent être compensées par un traitement efficace et une certaine sécurité juridique pour tous les utilisateurs du système de marques. Compte tenu de ces préoccupations, la délégation a proposé de réviser l'article 13bis de façon à faire figurer une définition du délai ainsi que l'article 13ter afin de préciser le délai de grâce prévu par la Convention de Paris pour le renouvellement d'un enregistrement et d'un délai de prorogation.

237. La délégation de la Suède a indiqué que la loi sur les marques de son pays autorise la prorogation des délais mais ne prévoit pas la poursuite de la procédure. Cependant, une nouvelle loi sur les marques, qui entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 2004, permettra la poursuite de la procédure. En Suède, ce sont les examinateurs qui évaluent les demandes de prorogation de délai émanant des déposants et qui décident d'y faire droit ou non. En général, ces requêtes sont présentées pour régler un conflit avec le titulaire d'un droit antérieur, dont l'existence a été signalée par l'office national. L'office de la propriété intellectuelle informe le déposant que sa demande pose un problème et qu'il dispose d'un mois pour régler ce problème. La prorogation du délai est généralement d'une durée de 16 semaines mais la nouvelle loi sur les marques prévoit une prorogation automatique du délai contre paiement d'une taxe.

238. La délégation de l'Allemagne a expliqué que, dans son pays, la législation ne fait pas de distinction entre une requête présentée avant l'expiration du délai considéré et une requête présentée après l'expiration de ce délai. En outre, les délais prévus dans les procédures d'opposition peuvent être prorogés si les deux parties en conviennent. La nouvelle loi sur les marques, qui devrait entrer en vigueur en janvier 2005, n'autorisera la poursuite de la procédure que si la demande doit être rejetée. L'article 13ter ne pose pas de problème en Allemagne parce que la loi allemande prévoit déjà le rétablissement des droits. En revanche, la délégation a estimé que le délai de deux mois prévu dans la règle 9 est trop long.

239. La délégation de l'Australie, appuyée par une autre délégation (celle du Canada), a suggéré d'examiner ces deux articles et les autres questions de fond en dehors du

contexte général du TLT à la prochaine session du SCT afin de permettre une meilleure compréhension de ces questions.

240. La délégation de la Slovaquie a dit que la poursuite de la procédure est fréquente dans son pays parce que les utilisateurs sont plus habitués aux délais que les déposants qui sont souvent de petites entreprises. Pour la délégation, l'expression "personnes intéressées" figurant à l'alinéa 2) pose un problème parce qu'en Slovaquie seuls les déposants peuvent demander la poursuite de la procédure.

241. La délégation des Communautés européennes a expliqué que, selon la législation des Communautés européennes, des prorogations peuvent être accordées si la requête est présentée à l'OAMI avant l'expiration du délai considéré. La délégation a suggéré d'assouplir les exigences administratives prévues dans l'article 13*bis*, dans l'intérêt des offices de propriété intellectuelle. Celles-ci sont essentielles pour le droit des brevets mais pas pour le droit des marques.

242. Le représentant de l'AIPPI a dit que l'article 13*ter* est plus important que l'article 13*bis* parce qu'il traite de la perte de droits et qu'il peut s'appliquer à tous les délais. Il est donc important de conserver l'article 13*ter* comme principe général.

243. Le représentant de l'INTA a estimé qu'un délai d'un mois n'est pas suffisant pour les spécialistes internationaux du droit des marques. En outre, il convient de prévoir dans le questionnaire du SCT des questions sur les différents délais afin de connaître la situation à cet égard dans les différents pays. Le représentant de l'INTA a estimé qu'une prorogation raisonnable doit être possible et que les droits doivent être restaurés s'ils ont été perdus.

244. Le représentant de l'AIM a déclaré qu'il est important pour les entreprises de bénéficier des articles 13*bis* et 13*ter* en raison de circonstances spéciales qui peuvent affecter la présentation de certains documents et d'éviter les mesures administratives arbitraires. Il a suggéré d'élaborer une nouvelle version de ces deux articles pour une meilleure compréhension, à condition de ne pas modifier leur contenu.

245. La délégation des Pays-Bas a fait remarquer que l'article 13*ter* vise à harmoniser les dispositions du TLT et celles du PLT. Cependant, une telle procédure n'est pas nécessaire parce que le rétablissement des droits joue un moindre rôle en ce qui concerne les marques et parce que les délais peuvent être prorogés en application de l'article 13*bis*. La délégation a souligné que la prorogation des délais est moins compliquée et moins coûteuse qu'une procédure de rétablissement des droits.

246. La délégation de la République de Corée est une nouvelle fois préoccupée par le risque d'incompatibilité entre les articles 13*bis* et 13*ter* et le délai de grâce de 18 mois accordé pour se conformer à une notification de refus en vertu de l'Arrangement de Madrid. La délégation a dit espérer que le Bureau international tiendra compte de ses préoccupations lors de la rédaction d'une nouvelle version de ces articles.

247. Le représentant de l'AIPPI a souscrit à l'intervention de la délégation des Pays -Bas sous réserve que l'article 13*bis* soit étendu à tous les délais. En outre, il a reconnu que les articles 13*bis* et 13*ter* sont plus importants pour les brevets, mais il en va de même pour la perte de droits attachés à des marques en cas d'inobservation d'un délai.

248. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'elle n'est pas opposée à l'article 13*ter* dès lors qu'elle a une meilleure compréhension. Cependant, cet article est problématique et supposerait une modification de la législation parce que le traitement de la demande dans ce pays exige que les déposants remettent une déclaration sous serment d'utilisation de la marque dans un délai de trois ans. À l'expiration de ce délai, la demande est considérée comme abandonnée si la déclaration n'a pas été remise. Avec l'article 13*ter*, un délai supplémentaire de deux mois devrait être accordé aux déposants ayant remis une déclaration après le délai de trois ans ou devrait figurer dans la liste des exceptions. Contrairement à ce que la délégation de l'Australie a déclaré au sujet du renouvellement figurant dans la liste des exceptions, ils agissent des taxes de renouvellement et non du renouvellement de la demande. Aux États-Unis d'Amérique, le paiement des taxes est une question distincte du renouvellement des enregistrements. De plus, la déclaration d'utilisation maintient l'enregistrement en vigueur et doit être déposée entre la cinquième et la sixième année après l'enregistrement ou pendant le délai de grâce de six mois après la sixième année. Ainsi, l'article 13*ter* entraînerait des modifications législatives supplémentaires pour permettre le rétablissement des droits après que l'office aura constaté que tout le diligencier requis a été exercé.

249. La délégation du Canada appuie l'intervention du représentant de l'AIPPI et a jugé plus opportun de conserver les deux articles parce qu'ils poursuivent des objectifs distincts. L'article 13*bis* ne s'applique qu'aux délais fixés par les offices nationaux tandis que l'article 13*ter* concerne tous les délais. La délégation du Canada estime que l'article 13*bis* pourrait être simplifié et que les délais fixés par les offices nationaux devraient être définis.

250. La délégation de la France a expliqué que la législation française prévoit le rétablissement des droits et que la France est sur le point de ratifier le TLT. Cependant, l'article 13*ter* est en règle correspondante ont une portée trop large parce qu'ils s'appliquent aussi aux renouvellements. Compte tenu du délai de grâce de six mois déjà prévu par le TLT pour le renouvellement d'un enregistrement, la délégation, appuyée par deux autres délégations (celles de l'Australie et de la Norvège) estime qu'il n'est pas opportun de prévoir la prorogation des délais.

251. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de l'Australie a déclaré qu'il n'y a aucune différence entre le paiement d'une taxe de renouvellement et la demande de renouvellement dans son pays.

252. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que la prorogation de délais aux fins du renouvellement devrait faire partie de l'exception et que chaque pays devrait étudier sa législation sur les marques afin de recenser les exceptions dans la règle relative à l'article 13*ter* qui s'appliquent dans son cas. En ce qui concerne l'article 13*ter*, le

représentant adit que cette disposition pose un problème aux États-Unis d'Amérique parce qu'ils agissent dans des rares pays dans lesquels unemarkedoit être utilisée avant de pouvoir être enregistrée.

253. Le représentant de l'OAPI a estimé que le rétablissement des droits devrait encore être autorisé après le délai de grâce de six mois pour le renouvellement lorsque l'observation du délai est indépendante de la volonté du titulaire de l'enregistrement. Dans ce type de situation, des tiers ne devraient pas avoir le pouvoir d'approprier la marque.

254. La délégation de l'Espagne a estimé que les articles 13 bis et 13 ter devraient être maintenus dans le TLT. Ces dispositions sont conformes à la loi espagnole sur les marques qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002. Celle-ci incorpore la réglementation européenne sur les marques et concilie les droits des titulaires et ceux des tiers.

255. La délégation des Communautés européennes a expliqué que le système européen des marques autorise les suris en matière de délais ainsi que le rétablissement des droits même au-delà du délai de grâce en ce qui concerne les renouvellements.

256. La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la France, s'est déclarée favorable au maintien de l'article 13 ter en l'état et a suggéré que le SCT examine les exceptions qui s'appliquent à l'article 13 ter.2), en particulier en ce qui concerne le délai de grâce pour les renouvellements. La délégation a exprimé des doutes quant au maintien de l'article 13 quater parce qu'elle n'a pas connaissance de problèmes concernant les priorités.

257. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne l'article 13 quater. La priori étant que telle constituée déjà une exception, par conséquent la restauration du droit de priorité susciterait des préoccupations dans les milieux d'affaires.

258. Les délégations de l'Australie, des Communautés européennes, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas et les représentants de l'INTA et de l'AIPPI ont suggéré de supprimer l'article 13 quater qui serait une source d'insécurité pour les propriétaires de marques. En outre, dans le domaine des marques, le délai de grâce de six mois est suffisamment long.

259. En conclusion, la présidente a déclaré que le Bureau international élaborera une nouvelle version des articles 13 bis et 13 ter pour la prochaine session.

Poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques

260. Le Bureau international a présenté le document SCT/9/3 et a fait observer que, pendant la huitième session du SCT, le comité ad hoc demandé au Secrétariat d'établir un questionnaire sur les questions de fond relatives au droit des marques à partir des points

devue exprimés par les membres du comité pendant la session précitée à propos des principes envisagés dans le document SCT/8/3. Le questionnaire vise à rassembler des informations sur les pratiques nationales des États membres de l'OMPI et à recenser les questions qu'il est nécessaire d'examiner au niveau international en rapport avec la poursuite du développement du droit international des marques et du rapprochement des pratiques nationales en matière de marques. Ce questionnaire est conçu en termes généraux afin de couvrir toutes les législations ou pratiques existantes ou éventuelles; il ne doit donc pas être considéré comme une interprétation des dispositions de telle ou telle législation nationale. Le Bureau international a invité le SCT à faire des observations sur le point des avoirs si la diffusion du questionnaire devrait être reportée à une date ultérieure ou si ce questionnaire devrait être examiné parallèlement au TLT. Dans ce dernier cas, le questionnaire serait révisé sur la base des observations formulées à la session en cours ainsi que sur le forum électronique du SCT, avant d'être diffusé.

261. La délégation de l'Australie a estimé nécessaire de prévoir un délai pour formuler des observations concernant le questionnaire sur le forum électronique. Après diffusion du questionnaire, les offices disposeraient d'un délai pour répondre. Les réponses des offices pourraient être examinées à la deuxième session de l'année prochaine.

262. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour ce document très complet. Cependant, elle a souligné que la première des priorités du SCT devrait être le TLT. L'harmonisation sur le fond est plus difficile, c'est pourquoi le débat sur le document SCT/9/3 devrait être différé.

263. La délégation du Canada a souligné l'importance du TLT mais a déclaré que les travaux devraient poursuivre aussi en ce qui concerne l'harmonisation sur le fond. La délégation a demandé au Bureau international d'élaborer des notes explicatives sur ces questions parce que certaines d'entre elles sont difficiles à comprendre, par exemple la question 2 de la partie I, qui renvoie à des catégories particulières désignées. Pour donner un autre exemple de précisions nécessaires, la délégation a cité la question 2 de la partie II.A, qui concerne les noms de personnes, et les questions 4 et 5 de la partie II.D, qui concernent les marques collectives et les marques de certification.

264. La délégation des Communautés européennes, appuyée par les délégations de la France, de la Suède et de la Suisse et le représentant de l'AIPPI, a souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Canada et a invité le SCT à indiquer les précisions qu'il est nécessaire d'apporter au questionnaire. Le SCT poursuivra les débats concernant le document SCT/9/3 à la prochaine session ou à la deuxième session de l'année prochaine. Un délai serait fixé pour la présentation des observations par l'intermédiaire du forum électronique du SCT.

265. La délégation de l'Australie a déclaré que le SCT ne devrait pas consacrer du temps à la révision du questionnaire et que celui-ci devrait être diffusé après réception des observations.

266. Ladélégationde laFédérationdeRussieademandéauBureauinternationals'ilest possible dediffuserlequestionnaireavantlaprochainesessionetquandilseraitopportun d'examinerlesréponses.
267. LereprésentantdelacCIASouligné l'im portancedesréponsesquipourraientêtre apportéesparlesecteurprivépourlestravauxfutursduSCT.
268. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériquearéaffirméquele TLTconstitueune prioritépourle SCT.Aumomentoùle SCTentameralésdébatsurl'harmonisation quantaufond,lesréponsesauquestionnaireserontdépassées.L'ordredujourdu SCT esttropchargéetlecomitédevraitseconcentrersurcertainspoints.
269. Lereprésentantdel'INTAademandéquelequestionnaireportésurlespratiques desofficesdepropriétéindustriellemaisiladitquelessécialistesdevraientaussiêtre interrogéspuisqu'ilspeuventavoirdespointsdevue différentsdeceuxdesoffices.
270. Ladélégationdel'Allemagneestprononcéecontrel'examen duquestionnaireauseindusCTetasoulignéquelesvraisproblèmesàrésoudreconcernentlesréponsesau questionnaire.
271. Enconclusion,laprésidenteaproposédépudierlequestionnairesurleforum électroniquedu SCTpourrecueillir desobservationsavantfinjanvier 2003.LeBureau internationalintègreainsuitecesobservationsdanslequestionnaireetdiffuseralanelle nouvelleversionavantladixième sessiondu SCT.Lequestionnaireneserapasexaminé àlaprochainesession,ilseraseulementprésentéparleBureauinternational.
272. Ladélégationde laSuisseajugéqueladiffusionduquestionnaireestprématurée parcequelesobservationsàvenirrisquentd'êtrecontradictoires.
273. LeBureau internationalasuggéréquelesobservationsurlequestionnairesoient présentéesd'iciàfinjanviersurleforumélectronique du SCT.Aprèsréceptiondes observations,leBureauinternationalmettraladernièremainauquestionnaireavantde l'envoyerauxoffices.Lesréponsesserontexaminéesultérieurementparle SCT.
274. LereprésentantdelacCIAsaisicetteoccasiondeféliciterladélégationdes États Unis d'Amérique del'adhésionprévue desonpaysauProtocoledeMadrid.Ila souhaitéauxÉtats -Unisd'Amériquelabienuedanslafamilledusystème deMadrid pourl'enregistrementinternationaldesmarquesendéclarantquec'estunvieuxrêvedes milieuxd'affairesquiseréalise.Ilaaussirenduhommageautravaileffectuéparle e directeurgénéraldel'OMPI,parl'ancien directeurgénéral,M. Bogsch,parl'ancien vice-directeurgénéral,M. François Curchod,etparMM. Gerd KunzeetLudwig Bäumer.

Dessinsetmodèlesindustriels

275. LeBureauinternationalaprésentéle documentSCT/9/6intitulé“Lesdessinset modèlesindustriels etleur rapport aveclesœuvresdesartsappliqués etlesmarques

tridimensionnelles” et a déclaré que cette question est présentée en termes généraux parce que c’est la première fois que le SCT se penche sur ce domaine.

276. Les délégations de la France, du Japon, du Panama, de la Roumanie, de la Suisse, de l’Ukraine et le représentant de la CCI ont remercié le Bureau international pour ce document détaillé et très utile. Les délégations de la France et de la Suisse ont informé le SCT qu’elles adresseront au Bureau international des observations à prendre en considération. Enfin, les délégations de la France, de la Roumanie et de la Suisse ont informé le SCT que leurs pays viennent de promulguer de nouvelles lois sur les dessins et modèles industriels.

277. La délégation du Japon s’est félicitée de l’ouverture des débats sur les dessins et modèles industriels. En outre, elle a dit espérer que ce sujet très important ne sera pas oublié lors des prochaines sessions du SCT.

278. Le président a résumé les débats sur les dessins et modèles industriels en déclarant que le SCT accueille avec satisfaction le document SCT/9/6 et qu’un certain nombre de délégués en verront des observations au Bureau international.

Point 5 de l’ordre du jour : Travaux futurs

279. Le Bureau international a expliqué qu’il convient d’examiner non seulement les questions qui seront abordées à la prochaine session, mais également celles qui s’inscrivent dans une perspective à plus long terme. Les différentes questions que le SCT abordera à l’avenir doivent être classées par ordre de priorité.

280. La délégation de l’Australie a demandé au Bureau international de réaliser une étude exposant les questions à prendre en considération dans l’examen général de la protection des indications géographiques à partir des principaux éléments de la définition figurant dans l’Accord sur les ADPIC, à savoir la réputation, les caractéristiques et les qualités qui peuvent être attribuées essentiellement à l’origine géographique. Cette étude devrait donner une vue générale des systèmes de protection des indications géographiques sans répondre à la question de savoir si les différents systèmes sont compatibles avec la définition de l’Accord sur les ADPIC. Cette étude n’aurait pas pour objectif de réaliser l’harmonisation des différents systèmes mais constituerait une base de discussion.

281. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que le SCT devrait consacrer sa prochaine session au Traité sur le droit des marques en priorité et se pencher ensuite sur la question des indications géographiques en général. La délégation recommande que le SCT se concentre sur ces deux sujets.

282. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a déclaré que les marques constituent la première des priorités. En ce qui concerne les indications géographiques, une journée pourrait leur être consacrée à la

prochaine session. Les délibérations se fonderaient sur une étude établie par le Bureau international sur la base des éléments de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPICs en s'efforçant d'harmoniser les différentes conceptions. La délégation a suggéré d'organiser un échange de vues informel qui ne serait pas consigné dans le rapport sur la session. ré

283. La délégation de l'Australie appuie la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à placer le Traité sur le droit des marques en tête des priorités, parallèlement à l'harmonisation sur le fond des indications géographiques. Les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels pourront être examinés ultérieurement.

284. La délégation de la Suisse a estimé que l'ordre du jour est trop chargé et qu'il convient de fixer des priorités. Elle a mentionné de traiter à titre prioritaire le Traité sur le droit des marques, puis dans un ordre décroissant de priorité la coexistence des dessins et modèles industriels et des marques tridimensionnelles et les indications géographiques. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles, il conviendrait d'examiner l'étendue de la protection et les motifs de refus. La délégation s'est aussi prononcée en faveur de la poursuite des délibérations sur les noms de domaines et indications géographiques comme l'a suggéré la délégation des Communautés européennes. ion

285. La délégation du Mexique a souligné que la priorité absolue concerne les indications géographiques mais qu'elle n'est pas opposée à ce que le SCT examine aussi les marques. La sécurité juridique concernant la nature des indications géographiques étant de la plus haute importance, une journée entière devrait être consacrée aux indications géographiques lors de la prochaine session afin de mieux appréhender cette question. La délégation a dit ne pas partager l'avis de la délégation des Communautés européennes selon laquelle le débat devrait être informel et ne pas figurer dans le rapport. L'examen de la question des marques tridimensionnelles et des dessins et modèles industriels est également important mais ne nécessite pas une action urgente.

286. La délégation du Canada appuie la suggestion de la délégation de l'Australie concernant les indications géographiques. Le SCT devrait concentrer ses travaux sur le Traité sur le droit des marques et les indications géographiques. L'harmonisation quant au fond des lois relatives aux marques est un objectif à long terme. Quant aux dessins et modèles industriels, leur degré de priorité est moins élevé.

287. La délégation de la République tchèque a souligné que les marques constituent une priorité essentielle, avec les dessins et modèles industriels.

288. Le représentant de l'INTA s'est prononcé en faveur d'un débat consacré au Traité sur le droit des marques. Il a aussi estimé qu'il faudrait mettre définitivement au point le questionnaire concernant l'harmonisation sur le fond des lois relatives aux marques pendant la session afin de pouvoir le diffuser après.

289. Le représentant de la CCI a souligné que les utilisateurs et les milieux d'affaires attendent des résultats plus concrets en ce qui concerne les questions de fond dans le domaine des marques. Il faudrait consacrer un demi-journée aux dessins et modèles industriels sur la base du document SCT/9/6, qui devrait être étudié avec soin. Les délibérations sur les indications géographiques devraient aussi se poursuivre même si la possibilité d'harmonisation dépend de questions politiques. s

290. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que les thèmes les plus importants sont le Traité sur le droit des marques et les indications géographiques.

291. La délégation de l'Allemagne a souligné l'importance du Traité sur le droit des marques. L'Allemagne déposera son instrument d'adhésion à ce traité lorsqu'elle aura résolu certains problèmes techniques. Les questions de fond concernant les marques sont aussi importantes. Les dessins et modèles industriels ne constituent pas une priorité pour cette délégation. Le débat sur les indications géographiques dépend de l'issue des délibérations au sein de l'OMC.

292. À la suite de ces délibérations, le Bureau international a suggéré de consacrer trois jours de la prochaine session aux marques, y compris le Traité sur le droit des marques, l'harmonisation des questions de fond et le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels, une journée aux indications géographiques et une journée aux questions diverses, telles que les noms de domaine et l'adoption d'un résumé présenté par le président.

293. La délégation des Communautés européennes, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a approuvé la suggestion du Bureau international visant à consacrer trois jours aux marques. Par ailleurs, un demi-journée devrait être consacrée aux indications géographiques et un demi-journée aux conflits entre les noms de domaine et les indications géographiques. Les autres questions, comme les marques tridimensionnelles, pourront être examinées au cours d'une journée.

Point 6 del'ordre du jour: Résumé présenté par la présidente

294. La présidente a abordé la question de l'adoption du résumé figurant dans le document SCT/9/8 Prov. Les paragraphes 1 à 4 du résumé ont été adoptés sans modification. La présidente a ensuite invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (noms de domaine et indications géographiques).

295. La délégation des Communautés européennes a estimé que la portée du document visé au paragraphe 5 du résumé présenté par la présidente devrait être précisée. En outre, elle a souligné que ce document devrait tenir compte des rapports intérimaire et final établis après la réunion sur le deuxième processus de consultation de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, ainsi que des délibérations tenues préalablement sur cette question au sein du SCT.

296. La délégation de l'Australie a proposé que le paragraphe 5 soit rédigé ainsi: "le SCT [...] a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, en tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

297. La présidente a déclaré que cette proposition est acceptée en l'absence d'objection.

298. Le Bureau international a donné lecture d'un nouveau paragraphe 5 tel qu'il est proposé: "Le SCT a décidé de poursuivre les délibérations sur cette question et a demandé au Bureau international d'établir un document résumant les diverses positions et les travaux qu'il a accomplis, en tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations devant le SCT".

299. La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle peut accepter cette proposition si le rapport indique clairement que la mention du SCT vaut aussi pour les sessions spéciales du comité.

300. La délégation de la Suisse a estimé que tout élément concernant les noms de domaine et les indications géographiques devrait pouvoir être réexaminé.

301. La délégation de l'Australie a estimé que le nouveau libellé proposé pour le point del'ordre du jour autorise le Bureau international à élaborer un document détaillé portant sur toutes les questions relatives aux noms de domaine et aux indications géographiques.

302. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériquea indiquéqu'elleappro uvelenouvea texteduparagraphe 5maisappeléquelecontenududocumentaété résumé précédemmentaucoursdelaréunionparleBureauinternationalquetqu'ildevraitêtre questiondanslerapportdudegrédeprotectiondesindicationsgéographiques sur l'Internet,desavantagesetinconvénientsdecetteprotectionauregarddesprincipes UDRPetdesdifficultésrencontréespourprotégerlesindicationsgéographiquessur l'Internet.

303. LeBureauinternationalasouscritàl'interventionde ladélégationdesÉtats -Unis d'Amériqueetadéclaréquelestrois pointssoulevésparcettedélégationserontreprisen détaildanslerapportsurlasessionencours.

304. Laprésidenteademandésileparagraphe 5faitl'objetd'unconsensus. En l'absenced'objection,elleainvitéslesparticipantsàpasserauxparagraphe suivants (nomsdedomainedel'Internetetnomsdepays).

305. LadélégationduMexiques'est référéeauparagraphe 8.iii)ets'estinterrogéesurle pointdesvoiesilesÉtatsmembresseraientpartiesàunlitigeouàuntraitéinternational. Siceparagraphe renvoieàuntraitéinternational,ladélégationduMexiqueaestiméque leterme"Estados"suffit.Cependant,siceparagraphe renvoieàunlitige,l'expr ession correcteserait"Estadospartesenunacontroversia".

306. LadélégationdesÉtats -Unis d'Amérique'st demandésileparagraphe 9signifie queleSCTtransmettrasesrecommandationsàl'ICANN,puisqueleparagraphe 8 indiquequelesdéli bérationsnesontpastéterminéesurcesujet.Ladélégations'est demandésilesdéli bérationssepoursuivrontsurleforumduSCTetsidesnoms supplémentairesfigurerontdanslarésolutionquiseraadresséeàl'ICANN.

307. Ladélégationdel'A ustralieadéclarénepascomprendrel'interventiondela délégalionduMexiqueetaajoutéqu'ilnsemblepasnécessaired'introduirelemot "party"danslaversionanglaise.PourrépondreàladélégationdesÉtats -Unis d'Amérique,elleaproposéd'inve rserl'ordredesparagraphe 8et 9.

308. LadélégationduMexiqueapréciséqu'elleproposedesupprimerlemot"parties" etdeconserverlemot"États".Pourrépondreàlaquestionposéeparladélégationdes États Unis d'Amérique,elleaestim équ'ilstdécidédeprotégerlesnomsdepaysau moyendesprincipesUDRPetdesoumettrecetterecommandationàl'ICANN.Cen'est qu'ensuitequelespointsfigurandansleparagraphe 8serontexaminésparleSCT. Enfin,ladélégationduMexiqueajug éopportund'inverserl'ordredesparagraphe8 et 9.

309. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériquea indiquéquelefaitd'inverserl'ordredes paragraphes 8et 9répondàcertainesdesespréoccupations.Cependant,elles'est interrogéesurlan écessitédepoursuivrelesdéli bérationsapprofondiessurlesnomsde paysaprèsleurcommunicationàl'ICANN.

310. La présidente a résumé les débats sur le point 6 de l'ordre du jour en déclarant que la proposition de l'Australie semblait en contrepoint d'un large appui et qu'elle répondait aux préoccupations qui ont été exprimées.
311. La délégation de l'Australie a fait observer que le fait d'inverser l'ordre des paragraphes 8 et 9 signifie que deux propositions seront adressées à l'ICANN à des moments différents.
312. La délégation de Sri Lanka s'est prononcée en faveur de l'inversion de l'ordre des paragraphes 8 et 9 mais s'est demandé si le SCT ne devrait pas informer aussi l'ICANN que les travaux sur cette question se poursuivront.
313. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a souscrit à l'intervention de la délégation de Sri Lanka et a suggéré d'accorder au Bureau international une certaine latitude pour communiquer cette question à l'ICANN, si possible par l'intermédiaire du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.
314. Le Bureau international a confirmé que la recommandation transmise à l'ICANN comprendra les déclarations visées aux paragraphes 6 et 7 du résumé présenté par la présidente. Par ailleurs, le contenu des paragraphes 8, 10 et 11 du résumé sera aussi porté à l'attention de l'ICANN.
315. La présidente a proposé de supprimer le paragraphe 9 et a ensuite déclaré que le point 6 de l'ordre du jour devrait être conservé en l'état. En l'absence d'objection, la présidente est passée à l'examen des paragraphes suivants (marques).
316. La délégation de la République de Corée s'est interrogée sur le point de savoir si le paragraphe 12 signifie que les délibérations futures seront limitées à l'article 8, à l'article 13 bis et aux règles correspondantes.
317. Le Bureau international a répondu que de nouveaux projets de propositions concernant les articles 8, 13 bis et 13 ter seront présentés puis que des suggestions ont été formulées au cours de cette session. Cependant, les délibérations à la prochaine session du SCT pourront aussi porter sur d'autres questions.
318. La présidente a demandé s'il y a des objections à l'incorporation des articles 13 ter et 13 quater dans le paragraphe 12. En l'absence d'objection, elle est passée aux paragraphes suivants (poursuite du développement du droit international des marques et rapprochement des pratiques en matière de marques).
319. Le Bureau international a proposé l'enregistrement d'un libellé pour le paragraphe 13 : "Le SCT a décidé que le Bureau international diffusera sur le forum électronique du SCT le questionnaire figurant dans le document SCT/9/3, en demandant que les observations relatives lui parviennent avant la fin janvier 2003. Sur la base des observations reçues, le Bureau international mettra au point ce questionnaire et le diffusera de nouveau".

320. La présidente a considéré les paragraphes 12 et 13 comme étant adoptés puisqu'aucune autre objection n'est formulée. Elle a invité les participants à présenter des observations sur le paragraphe suivant (dessin et modèles industriels).

321. Le Bureau international a proposé le résumé suivant en ce qui concerne les dessins et modèles industriels: "Le comité s'est félicité des débats relatifs aux dessins et modèles industriels qui ont eu lieu dans le cadre du SCT et il a souhaité poursuivre ces discussions lors de réunions futures".

322. En l'absence d'objection, la présidente a invité les participants à formuler des observations sur le paragraphe suivant (travaux futurs).

323. La délégation de l'Australie a déclaré qu'une synthèse du questionnaire sera peut-être pas disponible pour la prochaine session du SCT pour des raisons de priorité.

324. La délégation de la Suisse a souhaité que le texte soit modifié de façon à indiquer que la priorité sera donnée à la révision du TLT et à l'harmonisation quantitative de la législation sur les marques. Selon la délégation, le paragraphe 14 devrait simplement indiquer que "la priorité sera donnée à la révision du TLT ainsi qu'à la poursuite des travaux sur le questionnaire pouvant déboucher sur l'harmonisation".

325. La délégation de l'Australie a remercié la présidente pour le bon déroulement de la session.

Point 7 de l'ordre du jour: Clôture de la session

326. La présidente a prononcé la clôture de la neuvième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LISTO F PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Helga KOBER -DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and
Trademark Office, Munich
<helga.kober-dehm@dpma.de>

Mara WESSELER (Mrs.), Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IPA Australia, Woden ACT
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

Jyoti LARKE (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patent.bmvit.gv.at>

Alois LEIDWEIN, attaché, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseillère adjointe, Office de la propriété industrielle,
Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

David BAERVOETS, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DEATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

Leandro DAMOTTA OLIVIERA, Coordinator, Industrial Technology, Ministry of
Development, Brasilia
<leandro@mdic.gov.br>

CANADA

LisaPOWER(Ms.),AssistantDirector,TradeMarksBranch,DepartmentofIndustry,
Hull,Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

AlanMichaelTROICUK,CounseltotheCanadianIntellectualPropertyOffice,
DepartmentofJustice,Hull,Quebec
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

TinaMILANETTI(Ms.),DeputyDirector,InternationalTradePolicyDivision,
DepartmentofForeignAffairsandInternationalTrade,Ottawa
<milanettit@agr.gc.ca>

EdithST -HILAIRE(Ms.),SeniorPolicyAnalyst,IntellectualPropertyPolicy
Directorate,DepartmentofIndustry,Ottawa
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

RaphaëlSAUVÉ,analystepolitique,Directiondelapolitiquedelapropriété
intellectuelle,IndustrieCanada,Ottawa
<sauve.raphael@ic.gc.ca>

CameronMACKAY,FirstSecretary, PermanentMission,Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

ZHAOGang,HeadofDivision,TrademarkOffice,StateAdministrationforIndustryand
Commerce(SAIC),Beijing
<saiczhaogang@sina.com>

LIHan(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMision,Geneva
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

LuisGerardoGUZMANVALENCIA,Consejero,MisiónPermanente,Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

AlejandroSOLANO,MinistroConsejero,Misión Permanente,Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CÔTE D'IVOIRE

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARI Č (Miss), Head, Legal Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
<mirjana.puskaric@patent.del.cr>

Slavica MATEŠIĆ (Mrs.), Head, Trademark Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefe del Departamento de Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Ellen BREDDAM (Mrs.), Head of Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ebr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL -LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<abdelatif@yahoo.com>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

ÉRYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANNSES, Consul, Consulate of the State of Eritrea, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

María Teresa YESTE (Sra.), Jefe de la Unidad de Recursos, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<teresa.yeste@oepm.es>

Ignacio GILOSES, Consejero Jurídico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<ignacio.gil@oepm.es>

Ana PA REDESPRIETO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Chris J. KATOPIS, Director, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<chris.katopis@uspto.gov>

Eleanor MELTZER (Ms.), Attorney - Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Arlington, Virginia
<eleanor.meltzer@uspto.gov>

Lynne G. BERESFORD (Ms.), Deputy Commissioner for Trademark Examination Policy, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.
<lynne.beresford@uspto.gov>

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Michael A. MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE / THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Simco SIMJANOVSKI, Head of Department, Industrial Property Protection Office,
Skopje

Biljana LEKI Č (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection
Office, Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and
Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Anastasia MOLTCHANOVA (Ms.), Senior Expert, International Cooperation
Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lsimonova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Robert VOSKANIAN, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property,
Moscow

FINLANDE / FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademark Division, National Board of
Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Heli Marjut HIETAMIES (Ms.), Lawyer, National Board of Patents and Registration of
Finland, Helsinki
<heli.nietamies@prh.fi>

FRANCE

Marianne CA NTET (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL -GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Fabrice WENGER, juriste, Institut national des appellations d'origine (INAO), Paris
<f.wenger@inao.gouv.fr>

Bertrand GEOFFRAY, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<geoffray.b@inpi.fr>

GHANA

Bernard A. TAKYI, Minister Counsellor (Consular Affairs), Permanent Mission, Ghana

GRÈCE/GREECE

Alexandra THEODOROPOULOU (Mme), Secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève
<alexandra.theodoropoulou@ties.itu.int>

Andreas CAMBITSIS, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva
<andreas.cambitsis@ties.itu.int>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Mamadou Billo BAH, chef du Bureau des signes distinctifs, Service de la propriété industrielle, Conakry
<billoafiya@yahoo.fr>

HONGRIE/HUNGARY

GyulaSOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<soros@hpo.hu>

PéterCSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

PreetiSARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

EmawatiJUNUS, Director, Copyright, Industrial Designs, Layout Designs of Integrated Circuits and Trade Secrets, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<emawati@dgip.go.id>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

AliHEYRA NINO BARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

FrankBUTLER, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<frank_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

SemFABRIZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<sem.fabrizi@ties.itu.int>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

HananALTURGMANBAHGAT (Mrs.), Official, National Board for Scientific Research, Tripoli

JAPON/JAPAN

Jitsuya HASEGAWA, Deputy Director, Office of International Trade Organizations,
Customs and Tariff Bureau, Ministry of Finance, Tokyo
<jitsuya.hasegawa@mof.go.jp>

Soichi OGAWA, Director, Chemicals, Trademark Division, Trademark, Design and
Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<ogawa-soichi@jpo.go.jp>

Fumiaki SEKINE, Assistant Director, International Affairs Division, General
Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo
<sekine-fumiaki@jpo.go.jp>

Hiroyuki ITO, Assistant Director, Design Division, Trademark, Design and
Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<ito-hiroyuki@jpo.go.jp>

Kazuhiko YAMADA, Specialist for Trademark Planning, Trademark Division,
Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo
<yamada-kazuhiko@jpo.go.jp>

Keiko NAKAGAWA, Assistant Section Chief, Intellectual Property Policy Office,
Economic and Industrial Policy Bureau, Ministry of Economy, Trade and Industry,
Tokyo
<nakagawa-keiko-I@meti.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Nauruzova GULZHUKHAN (Mrs.), Chief, Department of Trademarks and Industrial
Designs, Kazakhstan Institute of Patent Examination (KIPE), Almaty

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<tashibayev@rbcmil.zk>

LESOTHO

Mampoi TAOANA (Ms.), Crown Attorney, Registrar - General, Maseru

LETONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Hanaa JOUMAA (Mme), employée, Ministère de l'économie et du commerce, Beyrouth

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVI ČIENĖ (Miss), Acting Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MALAWI

Frank Edward CHIBISA, Assistant Registrar General, Ministry of Justice, Registrar General's Department, Blantyre
<reg@malawi.net>

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<michael.bartolo@ties.int>

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Yagambaram SOOBRAMANIEN, Trade Analyst, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<a.monjaras@impi.gob.mx>

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur, Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head, National Trademarks, The Norwegian Patent Office, Oslo
<sdo@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Legal Adviser, The Norwegian Patent Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Makhmudjan Erkinovich TUKHTAEV, Head, Publication Department, State Patent Office of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Romel ADAMES, Embajador, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<mission.panama-omc@ties.int>

Luz Celeste RIOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial, Panama
<degerpi@senfo.net>

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Adriana Pieternella Rianne VANROODEN (Miss), Lawyer, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk
<rienne.van.rooden@bie.minez.nl>

Brigitte A.J. SPIEGELER (Mrs.), Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, Directorate -General for Innovation, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

Jennes DEMOL, First Secretary, Netherlands Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Jorge Miguel SEVIVA S, juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<jservivas@inpi.pt>

Maria JOÃORAMOS (Mme), juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<maria.ramos@inpi.pt>

José Sérgio DECALHEIRO SDAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Baskar BASKARAL -SAKKA, Director, Ministry of Supply and Home Trade, Directorate of Property Protection, Damascus

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Vincent Saturnin LAVOU, directeur, Promotion du développement industriel et artisanal, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

MOON Chang Jin, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<jinanjin@hanmail.net>

WOO Jong -Kuyn, Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon -City
<jkwoo@kipo.go.kr>

AHN Jae -Hyun, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<ipkorea@hotmail.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVE/REPUBLIC OF MOLDOVA

Svetlana MUNTEANU (Mrs.), Head, Trademarks and Industrial Designs Direction, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev
<munteanu_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana ČIŽKOVÁ (Mrs.), Clerk, Industrial Property Office, Prague
<hcizkova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonillah B. KISHEBUKA, Deputy Registrar Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Dar Es Salaam
<usajili@intafrica.com>

Irene F. KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.tanzania@ties.itu.int>

Roumanie/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Mme), chef du Service juridique et de la coopération internationale, Office de l'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jeff WATSON, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

David Charles MORGAN, Manager, Trade Mark Examination, The Patent Office,
Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

RWANDA

Doh KAVARUGANDA, conseiller, Mission permanente, Genève

SAOTOMÉ -ET-PRINCIPE/SAOTOME AND PRINCIPE

Luís Manuel GAMBOA DASILVA, responsable du GENAPI, Direction du commerce et
de l'industrie, Service national de la propriété industrielle, Sao Tomé
<dci@cstome.net>

SIERRALEONE

Salimatu KOROMA (Miss), Administrator and Registrar - General, Administrator and
Registrar-General's Department, Freetown
<arg@sierratel.sl>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Júlia VETÁKOVÁ (Miss), Lawyer, Industrial Property Office of the Slovak Republic,
Banská Bystrica
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

Barbara ILLKOVÁ (Miss), Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent
Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana
<v.venisnik@uił sipo.si>

Anton SVETLIN, Director, Office for the Recognition of Agricultural Product and Foodstuff Designations, Ljubljana
<anton.svetlin@gov.si>

SOUDAN/SUDAN

Christopher L. JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRILANKA

Chanaka DESILVA, Attorney -at-Law, Member of the National Advisory Commission on Intellectual Property, National Intellectual Property Office, Colombo
<cds@dynaweb.lk>

Gothami INDIKAD AHENA (Mrs.), Counsellor (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Mission, Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

Alexandra GRAZIOLI (Mlle), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

Michèle BURNIER (Mme), conseillère juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

Martin ETTLINGER, stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Jürg HERREN, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pojaman SRUKHOSIT (Ms.), Intellectual Property Promotion and Development Division, Trademark Office, Department of Intellectual Property, Nonthaburi
<pojamans@moc.go.th>, <pojamans@hotmail.com>

Supark PRONGTHURA, Permanent Mission, Geneva
<suparkp@yahoo.com>

TONGA

Distaquaine TUIHALAMAKA (Mrs.), Assistant Registrar, Ministry of Labour, Commerce and Industries, Nuku'alofa
<quaine@kalianet.to>

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Miss), Controller, Intellectual Property Office, Port of Spain
<mazina.kadir@ipo.gov.tt>

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission de Turquie, Genève

Mustafa DALKIRAN, expert, Institut turc des brevets, Ankara
<mdalkiran@yahoo.com>

UKRAINE

Lyudmyla MENYAYLO (Mrs.), Head, Registration and Intellectual Property Economics
Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv
<l.menyaylo@spou.kiev.ua>

URUGUAY

Alejandra DEBELLIS (Srta.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uruguay@ties.itu.int>

VENEZUELA

Aura Otilia OCANDO (Sra.), Director del Registro de la Propiedad Industrial, Caracas
<aocando@sapi.gov.ve>

Fabio DICERA, Misión Permanente, Ginebra
<fabiodicera@hotmail.com>

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah AL-HODAIFI, Director, Trademarks Administration, Ministry of
Industry and Trade, Sana'a

YOUgoslavie/YUGOSLAVIA

Ivana MILOVANOVIĆ (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ivana.milovanovic@ties.itu.int>

COMMUNAUTÉSEUROPEÉNNES(CE) */EUROPEANCOMMUNITIES(EC) *

VíctorSÁEZLÓPEZ -BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission, Brussels
<victor.saez@cec.eu.int>

SusanaPÉREZFERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

DetlefSCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

PatrickRAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation of the European Commission in Geneva
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATIONMONDIALEDECOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE
ORGANIZATION(WTO)

LillianBWALYA (Mrs.), Economic Affairs Officer, Geneva
<lillian.bwalya@wto.org>

LauroLOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

Thu-LangTRANWASESCHA (Mrs.), Counsellor, Geneva
<thu-langtran.wasescha@wto.org>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADE MARK OFFICE (BBM)

Paul LAURENT, chef de la Division d'opposition, La Haye
<plarent@bmb-bbm.org>

Edmond Léon SI MON, directeur adjoint, La Haye
<dsimon@bmb.bbm.org>

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKIBENANI, conseiller à la Délégation permanente, Genève

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE AND WINE OFFICE (OIV)

Yann JUBAN, Head, Law, Regulation and International Organizations Unit, Paris
<yjuban@oiv.int>

Philippe HUNZIKER, président du groupe d'experts droit et réglementation, Paris
<oiv@oiv.int>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane YACOUBAKAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé, <oapi@oapi.cm>

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva
<fmangeni@lsealumni.com>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES /
INTERNATIONAL NON - GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) / American
Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Allison STRICKLAND (Ms.), Chairman, AIPLA Trademark Treaties and International
Law Committee

Association communautaire du droit des marques (ECTA) / European Communities Trade
Mark Association (ECTA)
Dietrich OHLGART, Chairman, Law Committee, Hamburg
<dietrich.ohlgart@lovells.com>

Association des industries de marque (AIM) / European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER, Chairman, AIM Trademark Committee, Lausanne

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin
(AIDV) / International Wine Law Association (AIDV)
Douglas REICHERT, Attorney -at-Law, Geneva
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
(AIPPI) / International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI)
Gerd F. KUNZE, President, Zurich
<kunze@bluewin.ch>

Association internationale pour les marques (INTA) / International Trademark Association
(INTA)
Richard J. TAYLOR, Member, INTA Trademark Affairs and Policies Group, New York
<rjtnyc@aol.com>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) / Japan Patent Attorneys Association
(JPAA)
Daisaku FUJIKURA, Chairman, Trademark Committee, Tokyo
<tm@nakapat.gr.jp>

Tetsuaki KAMODA, Member, Trademark Committee, Tokyo
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Association japonaise pour les marques (JTA) / Japan Trademark Association (JTA)
Tetsuaki KAMODA, Vice -Chair, International Activities Committee, Tokyo
<canard@amy.hi-ho.ne.jp>

Centred'étudesinternationalesdelapropriétéindustrielle(CEIPI)/Centerfor
InternationalIndustrialPropertyStudies(CEIPI)
FrançoisCURCHOD,professeurassociéàl'UniversitéRobertSchumandeStrasbourg,
Genolier,<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambredecommerceinternationale(CCI)/InternationalChamberofCommerce(ICC)
AntónioL.DES AMPAIO,conseiller,L.E.DiasCosta,I.D.A,Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>

GonçaloDESAMPAIO(membre,avocat,J.E.DiasCosta,I.D.A,Lisbonne)
<diascosta@jediascosta.pt>

CommitteeofNationalInstitutesofPatentsAgents(CNIPA)
RobertDaleWESTON ,PhillipsandLeigh,London
<robert.weston@pandl.com>

Fédérationinternationaledesconseilsenpropriétéindustrielle(FICPI)/International
FederationofIndustrialPropertyAttorneys(FICPI)
Jean-MarieBOURGOGNON,MemberofGroupI,Paris

Fédérationinternationaledesvinsetspiritueux(FIVS)/InternationalFederationofWines
andSpirits(FIVS)
FredericoCASTELLUCCI

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair: ValentinaORLOVA(Mme/Mrs.)(FédérationdeRussie/
RussianFederation)

Secrétaire/Secretary: DenisCROZE(OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General

Francis G URRY, sous -directeur général/Assistant Director General

Ernesto RUBIO, directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Director Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur -conseiller, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director -Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Director -Advisor, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Denis CROZE, chef de la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Head International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Martha PARRAFRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Lucinda JONES (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Senior Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale à la Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques)/Senior Legal Officer, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Catherine REGNIER (Mlle/Miss), juriste à la Section du commerce électronique, Bureau des affaires juridiques et structurelles/Legal Officer, Electronic Commerce Section, Office of Legal and Organization Affairs

Takeshi HISHINUMA, juriste adjoint à la Section du commerce électronique, Bureaux des affaires juridiques et structurelles / Assistant Legal Officer, Office of Legal and Organization Affairs

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessin et modèles industriels et indications géographiques) / Consultant, International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Fin de l'annexe et du document / End of Annex and of document]